

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS					ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O.					La ligne..... 75 francs
	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix	
	France, ex-A. L. F., A. F. N.					(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs		
	Étranger.....					
	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs - Années antérieures.. 100 frs					
	Recommande : Année courante.. 170 frs - Années antérieures.. 195 frs					
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs - Années antérieures.. 220 frs					
						Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
25 janvier.....	Décret n° 67-078 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger	218
25 janvier.....	Décret n° 67-081 portant intégration d'un médecin principal de l'ex-Ecole de médecine et de pharmacie dans le corps des docteurs en médecine diplômés d'Etat	218
10 février.....	Décret n° 67-145 mettant fin aux fonctions d'un commissaire chargé de mission auprès du Président de la République	219

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967		
27 janvier.....	Décret n° 67-099 portant nomination d'ambassadeur	219

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
27 janvier.....	Décret n° 67-108 portant nomination de commissaire de police	219
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 828 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels.	220
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 971 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dancing	220
25 janvier.....	Arrêté n° 974 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changement d'enseigne du bar-dancing « Le Paradis » sis à Saint-Louis	220
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	220

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
25 janvier.....	Décret n° 67-082 désignant les présidents et membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la cour d'appel de Dakar pour l'année 1967	224
27 janvier.....	Décret n° 67-104 relatif aux mesures conservatoires applicables en cas de vacance de la charge d'un commissaire priseur	224
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	224

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	225
--	---	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967		
25 janvier.....	Décret n° 67-086 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et du Tourisme	225
26 janvier.....	Décret n° 67-090 complétant le décret n° 64-583 du 30 juillet 1964 portant création d'un conseil consultatif du tourisme	225
26 janvier.....	Arrêté présidentiel n° 1040 MFPT.-OPT.-AG. 2-C. 1 portant modificatif à l'arrêté n° 66652 M.F. P.T.-O.P.T.-A.G. 2-C. 1 du 26 août ouvrant un concours	226
26 janvier.....	Arrêté présidentiel n° 1041 MFPT.-OPT.-AG. 2-C. 1 portant autorisation de concourir et désignant une commission de surveillance ..	226

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
11 janvier.....	Décret n° 67-031 accordant une avance de trésorerie à l'Office national de Coopération et d'Action pour le Développement	226
27 janvier.....	Décret n° 67-098 portant nomination du directeur des études, du contrôle et des enquêtes au Ministère des Finances	226
27 janvier.....	Décret n° 67-100 rapportant les dispositions du décret n° 65-527 du 19 juillet 1965 portant location avec promesse de vente du lot n° 879 de Boucotte Sud à Ziguinchor	227
27 janvier.....	Décret n° 67-101 autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 4 de la zone de pêche de Thiaroye au profit de l'Entreprise Afrique Azote	227
21 janvier.....	Arrêté ministériel n° 813 M.F. agréant la société à responsabilité limitée « Au Fer à Cheval » en qualité de courtier dépositaire de la loterie nationale	227
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 922 M.F. portant résiliation du contrat du marché n° T-7-F.M. lot n° 1 conclu avec la Société Sénégalaise du Bâtiment (SOSEBA)	227
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 925 M.F.-CAB. portant paiement d'intérêts moratoires à la SAGECCOM-SOFRA T.P. pour retard apporté au règlement du marché n° 181 r.p.-233 F.M. approuvé le 1 ^{er} juillet 1963 pour les travaux d'alimentation en eau de Bakel	227
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	227

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
25 janvier.....	Décret n° 67-083 portant suppression de bourses	229
25 janvier.....	Décret n° 67-085 portant attribution d'allocations scolaires aux étudiants sénégalais désignés ci-dessous pour suivre les cours préparatoires à l'Institut polytechnique de Dakar	229
25 janvier.....	Décret n° 67-088 portant suppression d'une bourse	229

1967		
25 janvier.....	Décret n° 67-089 portant suppression d'une bourse à un étudiant qui était en scolarité en France	230
26 janvier.....	Décret n° 67-091 portant rectificatif au décret n° 66-1030 en date du 23 décembre 1966 fixant les dates des convocations scolaires pour l'année 1966-1967	230
27 janvier.....	Décret n° 67-094 portant renouvellement d'un supplément familial	230
27 janvier.....	Décret n° 67-95 portant suppression de bourses	230
27 janvier.....	Décret n° 67-096 portant suppression de bourses	230
27 janvier.....	Décret n° 67-097 portant suppression d'une bourse	231
21 janvier.....	Arrêté ministériel n° 942 M.E.N. accordant l'équivalence du Certificat d'Etudes littéraires générales et un diplôme obtenu dans une université étrangère en vue des licences de psychologie et de sociologie	231
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	231

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967		
25 janvier.....	Décret n° 67-087 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé et des Affaires sociales	231
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	231

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967		
25 janvier.....	Décret n° 67-080 portant organisation des opérations de commercialisation du riz paddy pour la campagne 1966-1967	232
27 janvier.....	Décret n° 67-102 portant intégration dans le corps des ingénieurs du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie ..	232
27 janvier.....	Décret n° 67-103 portant intégration dans le corps des ingénieurs du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie ..	233
27 janvier.....	Décret n° 67-105 portant réorganisation de l'Institut de Technologie alimentaire	233
27 janvier.....	Décret n° 67-107 portant réorganisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat	236

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	239
--	---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967		
25 janvier.....	Décret n° 67-084 portant transformation des bourses scolaires des élèves du centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor pour l'année 1966-1967	239

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967		
27 janvier.....	Décret n° 67-106 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Habitations à Loyer Modéré	240

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967		
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 849 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. désignant les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail ..	242
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 927 M.F.P.T.-D.T.S.S. nommant les membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale au titre de l'année 1967	243
21 janvier.....	Décision ministérielle n° 810 M.F.P.T.-D.F.P. nommant une commission de correction ..	244
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	244

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	254
---	-----

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

22 décembre...	Arrêté du Gouverneur de la Région du Cap-Vert déterminant les limites, le classement, l'utilisation, l'hygiène et la circulation sur les plages de Dakar	254
----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation (rectificatif).	255
Résultats du tirage de la deuxième tranche de la Loterie nationale	256
Région du Cap-Vert. — Avis au public	257
Annonces	257

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-078 du 25 janvier 1967
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-96 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé chevalier de l'Ordre national à titre posthume M. Edouard Brugert, inspecteur central du trésor.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-081 du 25 janvier 1967
portant intégration d'un médecin principal de l'ex-école de médecine et de pharmacie, dans le corps des docteurs en médecine diplômés d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant fixation du statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, complété par le décret n° 64-850 du 23 décembre 1964;
Vu l'arrêté n° 13744 du 21 septembre 1966, portant intégration d'un médecin africain ayant appartenu à l'ex-cadre général, des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains, régi par le décret du 11 août 1944, modifié par l'arrêté interministériel du 25 avril 1957;
Vu le Certificat en date du 29 juin 1964, délivré par la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Sakho Signate, médecin principal 4^e échelon, après 5 ans Mle C.C.-A.P. 2844 (indice local 2806), en service au dispensaire du Repos Mandel à Dakar, né le 24 février 1911 à Rufisque (Sénégal), titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, délivré le 8 juin 1964 par la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est pour compter de cette date intégré dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice local 3096), dans la hiérarchie 1700-3580.

Art. 2. — M. Sakho Signate conserve éventuellement à titre personnel, l'indemnité compensatrice prévue par l'article 14 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le présent décret, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-145 du 10 février 1967

mettant fin aux fonctions d'un commissaire chargé de mission auprès du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 65-180 du 20 mars 1965,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de commissaire chargé de mission auprès du Président de la République de M. Cheikh Tahirou Doucouré.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 67-099 du 27 janvier 1967

portant nomination d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-560 du 12 juillet 1966;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. André Guillabert, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général Charles de Gaulle, président de la République française, Représentant permanent du Sénégal à l'UNESCO, est nommé, cumulativement, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Généralissime Francisco Franco, Chef de l'Etat espagnol, en remplacement de M. Léon Boissier-Palun.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-108 du 27 janvier 1967
portant nomination d'un commissaire de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut particulier du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 63-161 du 6 juin 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police, notamment en son article 7;

Vu les arrêtés n° 8416 et 8417 M.INT.-D.S.N.-AD du 4 juin 1965 portant ouverture d'un concours professionnel et d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-commissaires de police;

Vu la décision n° 747 M.INT.-D.S.N.-AD. du 12 janvier 1966 arrêtant la liste des candidats admis aux épreuves du concours professionnel organisé par arrêté n° 8416 M.INT.-D.S.N.-AD. du 4 juin 1965 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 décembre 1966 du conseil des professeurs de l'Ecole nationale de police;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les élèves-commissaires de police dont les noms suivent par ordre de mérite et qui ont subi avec succès l'examen de sortie de l'Ecole nationale de Police, sont nommés dans le corps des commissaires de police, pour compter du 1^{er} janvier 1967, conformément aux dispositions ci-dessous :

MM. Sijhe Sadibou N'Diaye, Mle n° 28877-B, inspecteur de police de 2^e classe 3^e échelon, indice 910, est nommé commissaire de police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423;

Babacar Diouf, Mle n° 39449-C, Officier de police de 2^e classe 3^e échelon, indice 1225, est nommé commissaire de police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423;

Abdoukarim Diop, Mle n° 28799-A, inspecteur de police de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1061, est nommé commissaire de police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423;

Abdoulaye N'Doye, Mle n° 28882-D, inspecteur de police de 2^e classe 3^e échelon, indice 910, est nommé commissaire de police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423;

Amadou Abdoulaye Sow, Mle n° 39422-B, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, indice 1225, est nommé commissaire de police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423;

Mamadou Tall, Mle n° 28917-Z, inspecteur de police de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 1112, est nommé commissaire de police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423;

Mohamed Cheikhou Fall, Mle n° 39407-E, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, indice 1225, est nommé commissaire de police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423;

Babacar Thiendella Fall, Mle n° 39430-E, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, indice 1225, est nommé commissaire de police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423;

Oumar Niane M'Bow, Mle n° 28859-F, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, indice 961, est nommé commissaire de police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423.

Art. 2. — Avant leur installation les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 828 M.INT.-A.P.A. en date du 23 janvier 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Las Palmas du cercueil contenant les restes mortels de M. Domingo Santana Cruz, marin, décédé à Dakar le 27 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 971 M.INT.-A.P.A. en date du 25 janvier 1967 :

Article premier. — M. Bernard Guine, gérant de l'hôtel « Le Métropole » sis boulevard Pinet-Laprade à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un dancing au sous-sol dudit hôtel à l'enseigne « La Taverne du Port ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 974 M.INT.-A.P.A. en date du 25 janvier 1967 :

Article premier. — M. Oumar Ousmane Sall, propriétaire du bar-dancing sis au Sud à l'angle de la rue Ribet et du quai Henri-Jay à Saint-Louis, est autorisé à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le bar-dancing à l'enseigne « Le Paradis » prend la dénomination de bar-dancing à l'enseigne nouvelle « Saraba ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14950 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 octobre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension des fonctions prononcées par arrêté n° 11946 du 17 août 1966 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon Gabriel Lette mle 591, Mle de solde 28436-A précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de cette même date M. Gabriel Lette est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 15350 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 27 octobre 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 8983 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 25 juin 1966, à l'encontre de M. Doudou Diop, inspecteur de police de 2^e classe 2^e échelon, Mle de solde 28803-F, précédemment en service à la 7^e brigade mobile de sûreté de Tambacounda.

Art. 2. — Pour compter du 22 août 1966, soit quatre mois (4) après la suspension des fonctions de l'intéressé, aucune décision n'étant intervenue dans le règlement de sa situation, M. Doudou Diop, inspecteur de police de 2^e classe 2^e échelon, est rétabli dans ses droits à solde entière, conformément à la réglementation en vigueur relative aux conseils de discipline.

Art. 3. — Pour compter de la date de notification du présent arrêté, M. Doudou Diop qui reste déféré devant un conseil de discipline, est remis à la disposition du chef de la 7^e brigade mobile de sûreté de Tambacounda.

Par arrêté ministériel n° 15394 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 octobre 1966 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 5680 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 19 septembre 1966, notifiée à l'intéressé le 20 septembre 1966 portant suspension de fonctions de M. Gorgui Niang, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, Mle 1436, Mle de solde 28938-D, précédemment en service au secteur frontalier de Kounkané.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, M. Gorgui Niang aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension l'intéressé élira domicile à la 6^e brigade mobile de sûreté de Ziguinchor où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Gorgui Niang, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, Mle 1436, Mle de solde 28538-D, précédemment en service à la 6^e brigade mobile de sûreté de Ziguinchor, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Adji Ousseynou N'Daw, officier de police, Dakar.

Membres :

MM. Oumar Guèye, inspecteur de police, Dakar;

Mohamed Abdourahmane Guèye, gardien de la paix, Mle 575, Dakar;

Justin Coly, gardien de la paix, Mle 1314, Diourbel.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 16842 M.INT.-APA en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Pascaline Sion, propriétaire de l'hôtel Continental sis 10, rue Galandou Diouf est autorisée à employer M^{me} Mireille Camuset en qualité de directrice dudit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée est tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 16958 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 6 décembre 1966 :

Article unique. — L'article premier, de l'arrêté n° 15183 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 13 octobre 1966 constatant le passage automatique d'échelons des inspecteurs de police, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro matricule de solde de M. Babacar Aidara et la situation administrative de M. Amadou Bâ :

Au lieu de :

MM. Babacar Aidara, Mle de solde 20753-A, 020, 2^e classe 2^e échelon le 1-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Bâ, Mle de solde 28762-C, 020, 2^e classe 2^e échelon le 1-8-1964 (A.C. et R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant),

Lire :

MM. Babacar Aidara, Mle de solde 28755-A, 020, 2^e classe 2^e échelon le 1-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Bâ, Mle de solde 28762-C, 020, 2^e classe 2^e échelon le 1-8-1964 (A.C. : néant, R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1965 (A.C. : néant, R.S.M. : épuisé).
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17693 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 20 décembre 1966 :

Article premier. — M. Modou Diop, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon, Mle 426, matricule de solde n° 27470-H, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert, commissariat urbain de Rufisque, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moustapha Guèye, officier de police, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;

Membres :

MM. Sadanki Thioune, inspecteur de police, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;

Iba Bâ, gardien de la paix, Mle 1314, commissariat central Saint-Louis;

Justin Coly, gardien de la paix, Mle 1312, commissariat de Diourbel.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être son président.

Par arrêté ministériel n° 17694 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 20 décembre 1966 :

Article premier. — M. Antoine Cissé, inspecteur de police de 2° classe 4° échelon, Mle de solde n° 28773-C, précédemment en service au commissariat urbain de Tambacounda suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Na Diallo, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République à Dakar;

Membres :

MM. Assane Diouf, substitut du procureur de la République, Dakar;
Tidiane M'Bodji, commissaire de police, substitut du directeur de la Sûreté nationale, Dakar;
Alpha Camara, inspecteur de police, Dakar;
Toumané Camara, inspecteur de police, Kaolack;
Ousmane Diagne, inspecteur de police, Tivaouane.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 17701 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 20 décembre 1966 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 7316 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 22 octobre 1966 notifiée à l'intéressé le 30 du même mois, portant suspension des fonctions de M. Mamadou Guèye, gardien de la paix de 2° classe 3° échelon Mle n° 1229, matricule de solde numéro 27596-C, en service au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, le gardien de la paix Mamadou Guèye élira domicile dans les bureaux du commissariat central de Saint-Louis où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Mamadou Guèye, gardien de la paix de 2° classe 3° échelon Mle 1229, précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Iba dit Ibrahima Konaté, inspecteur principal, Dakar;

Membres :

MM. Assane Dieng, inspecteur de police, Dakar;
Mohamed Guèye, gardien de la paix, Mle 575, Dakar;
Justin Coly, gardien de la paix, Mle 1314, Diourbel.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 18066 M.INT.-D.S.N.-P. en date du 26 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 12733 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 5 septembre 1966 est rectifié comme suit en ce qui concerne les numéros matricules de solde de MM. Moussa Cissé et Lamine Camara.

Au lieu de :

MM. Moussa Cissé, 110, (Mle 1587), Mle de solde n° 27272-H, gardien de la paix de 2° classe 2° échelon pour compter du 1-5-1965;
Lamine Camara, 010, (Mle 1576), Mle de solde n° 27251-G, gardien de la paix de 2° classe 2° échelon pour compter du 1-5-1965.

Lire :

MM. Moussa Cissé, 110, (Mle 1587), Mle de solde n° 28180-M, gardien de la paix de 2° classe 2° échelon pour compter du 1-5-1965;

Lamine Camara, 010, (Mle 1576), Mle de solde n° 28167-D, gardien de la paix de 2° classe 2° échelon pour compter du 1-5-1965.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 458 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 janvier 1967 :

Article premier. — Est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 15394 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 28 octobre 1966, à l'encontre de M. Gorgui Niang, gardien de la paix de 2° classe 1° échelon mle 1436, n° Mle de solde 28938-D, précédemment en service au secteur frontalier de Kounkané.

Art. 2. — Pour compter de la même date la sanction disciplinaire de l'exclusion des fonctions temporaires de trois mois est infligée à M. Gorgui Niang.

Par décision ministérielle n° 15356 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 27 octobre 1966 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (6), deuxième tranche, à solde de présence, est accordé pour compter du 11 septembre 1966 à M. Gabriel Diadhiou, gardien de la paix de 2° classe 4° échelon, Mle 229, n° Mle de solde 27322-B, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé M. Gabriel Diadhiou se présentera de nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son état de santé.

RECTIFICATIF n° 15358 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 27 octobre 1966, à la décision n° 14304 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 3 octobre 1966 portant affectation de M. Makhète Fall, gardien de la paix n° Mle de solde 28339-C.

Article unique. — L'article 1° de la décision n° 14304 est rectifié comme suit en ce qui concerne l'imputation budgétaire.

Au lieu de :

Imputation budgétaire chapitre 602 article 9550.

Lire :

Imputation budgétaire : chapitre 331, article 1790.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 15400 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 octobre 1966 :

Article premier. — Pour compter du 8 octobre 1966, les gardiens de la paix ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Demba Sarr, gardien de la paix de 2° classe 2° échelon, Mle 260, Mle de solde 27932-C, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire central de Kaolack, en remplacement de M. Samba Yoro muté. (Imputation budgétaire chapitre 331 article 1790);

Samba Yoro, gardien de la paix de 2° classe 4° échelon mle 945, n° Mle de solde 28571-G, précédemment en service au commissariat central de Kaolack, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif. (Imputation budgétaire : chapitre 331, article 1780).

Par décision ministérielle n° 17692 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 20 décembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 25 novembre 1966 à l'exclusion de fonctions de six mois prononcée par arrêté n° 6443 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 13 mai 1966 à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe 4° échelon Amadou Aby Dièye, Mle 359, matricule de solde n° 28278-C, précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date l'intéressé est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision ministérielle n° 17699 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 20 décembre 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ousmane Sall, agent de police de 2° échelon, Mle 1242, matricule de solde n° 27901-E, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 3 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 17762 M.INT.-C.G.R.S. en date du 21 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Antoine Diompy, Mles n° 1822 au corps 66151, au recrutement et 36354-A, de la solde qui a atteint la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17763 M.INT.-C.G.R.S. en date du 21 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Amat Mariam, Mles 535 au corps, 42764 au recrutement et n° 37163-I, de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17764 M.INT.-C.G.R.S. en date du 21 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Yamadou Ba, Mles 1625 au corps, 47265 au recrutement et n° 36479-C, de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17766 M.INT.-C.G.R.S. en date du 21 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Demba N'Gor, Mle 1349 au corps, 51593 au recrutement et n° 36742-B de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17769 M.INT.-C.G.R.S. en date du 21 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier-chef de 3^e échelon des gardes républicains Amadou Diallo, Mle n° 1304 au corps, 37220 au recrutement et n° 37443-A de la solde, atteint la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17770 M.INT.-C.G.R.S. en date du 21 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Samba Kandé, Mle n° 1573 au corps, 31370 au recrutement et n° 36882-A de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967 est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17810 M.INT.-C.G.R.S. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — L'adjudant-chef des gardes républicains Tapa Nango, Mle n° 1178 au corps, 34677 au recrutement et n° 36678-D de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17811 M.INT.-C.G.R.S. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des gardes républicains Amadou Gnèye, Mle n° 1186 au corps, 49656 au recrutement et n° 36933-F de la solde atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17812 M.INT.-C.G.R.S. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — L'adjudant-chef des gardes républicains Ibra Fall, Mle n° 1454 au corps, 48693 au recrutement et n° 36135-Z de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17813 M.INT.-C.G.R.S. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — L'adjudant-chef des gardes républicains Serigne Ramba N'Diaye, Mle n° 1220 au corps, 35428 au recrutement et n° 37587-Z de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967 est admis à compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17814 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 décembre 1966 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 8018 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 21 novembre 1966 notifiée à l'intéressé le 23 du même mois et portant suspension des fonctions de M. Mamadou Faye, brigadier des gardiens de la paix de 1^{er} échelon Mle 518, matricule de solde n° 27560-F, en service au commissariat central de Kaolack.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, M. Mamadou Faye aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, l'intéressé élira domicile au commissariat central de Kaolack, où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 17818 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — Pour compter du 6 décembre 1966, les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Cheikh Kamara, Mle 617, matricule de solde n° 28402-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au commissariat central de Kaolack, est affecté à la sûreté urbaine de la Région du Cap-Vert, Dakar;
Ely Béréte, Mle 104, matricule de solde n° 28155-E, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat central de Thiès, est affecté à la sûreté urbaine de la Région du Cap-Vert, Dakar;
Yoro Samba, Mle 945, matricule de solde n° 28571-G, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la sûreté urbaine de la Région du Cap-Vert, Dakar, est affecté au commissariat central de Thiès;
Dinghère N'Diaye, Mle 812, matricule de solde n° 28492-I, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au commissariat central de Thiès, est affecté au commissariat de Diourbel;
Amadou Sow, Mle 267, matricule de solde n° 28629-G, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au commissariat de Diourbel, est affecté au commissariat central de Thiès;
Meissa Tall, Mle 800, matricule de solde n° 28032-G, agent de 2^e échelon, précédemment en service à la sûreté urbaine de la Région du Cap-Vert, Dakar, est affecté à la S. F. Kolda.

Par décision ministérielle n° 17838 M.INT.-C.G.R.S. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — L'adjudant des gardes républicains Ibrahima Gassama, Mle n° 1442 au corps, 45724 au recrutement et n° 37683-C de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17839 M.INT.-C.G.R.S. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des gardes républicains Amadou Diop, Mle n° 1386 au corps, 52394 au recrutement et n° 36714-G de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17840 M.INT.-C.G.R.S. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — L'adjudant des gardes républicains Kadirou Amadou, Mle n° 1241 au corps, 34703 au recrutement et n° 37095-H de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17841 M.INT.-C.G.R.S. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des gardes républicains Macoumba N'Diaye, Mle n° 1240 au corps, 34665 au recrutement et n° 36350-E de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17848 M.INT.-C.G.R.S. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des gardes républicains Samba N'Gui, Mle n° 1276 au corps, 46258 au recrutement et n° 36927-K de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17849 M.INT.-C.G.R.S. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des gardes républicains Djibril Samba, Mle n° 1653 au corps, 56817 au recrutement et n° 36983-A de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17916 M.INT.-C.G.R.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Sériba Dia, Mles 1674 au corps, 89328 au recrutement et n° 37163-F de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17921 M.INT.-C.G.R.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Samba Guéba Bâ, Mles 1135 au corps, 2601 au recrutement et n° 36260-G de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17923 M.INT.-C.G.R.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — L'adjudant des gardes républicains Hamet Malick, Mle 456 au corps, 46185 au recrutement et n° 37638-G de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17924 M.INT.-C.G.R.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — L'adjudant des gardes républicains Demba Sène, Mle 1519 au corps, 37644 au recrutement et n° 36393-F de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967 est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17925 M.INT.-C.G.R.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des gardes républicains Abdoul Oumar, Mles 1342 au corps, 35576 au recrutement et n° 36636-P de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17926 M.INT.-C.G.R.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des gardes républicains Aldiouma Kamara, Mles 493 au corps, 42251 au recrutement et n° 37448-D de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17927 M.INT.-C.G.R.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Etienne Sarr, Mles 1931 au corps, 83371 au recrutement et n° 36124-Z de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17928 M.INT.-C.G.R.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des gardes républicains Mamadou Koutayel Bâ, Mles 1428 au corps, 46254 au recrutement et n° 36870-B de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17980 M.INT.-C.G.R.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Demba Amar, Mles 1153 au corps, 2618 au recrutement et n° 36211-A de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17981 M.INT.-C.G.R.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier-chef de 3^e échelon des gardes républicains Mody Konaté, Mles 1658 au corps, 53270 au recrutement et n° 36076-A de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17982 M.INT.-C.G.R.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Alexandre Coly, Mles 1517 au corps, 52851 au recrutement et n° 36554-A de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17983 M.INT.-C.G.N.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Youssouf Diagne, Mles 1798 au corps, 48352 au recrutement et n° 36212-Z de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967 est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17984 M.INT.-C.G.N.S. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Lansana Dramé, Mles 1795 au corps, 68552 au recrutement et n° 36806 de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 18065 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 26 décembre 1966 :

Article unique. — Pour compter du 7 décembre 1966, les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Abdoulaye Diallo, brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon, Mle 262, matricule de solde n° 28232-E, en service au commissariat de police de Thiès est mis à la disposition du commissaire urbain de Tivaouane en complément d'effectif (imputation budgétaire chapitre 331, article 1790);

Alhousseynou Sow, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Mle n° 1061, matricule de solde n° 27985-A, en service au commissariat urbain de Tivaouane est mis à la disposition du commissaire de police de Thiès en complément d'effectif (imputation budgétaire chapitre 331, article 1790).

Par décision ministérielle n° 459 M.INT.-D.N.S.-AD.-P. en date du 10 janvier 1967 :

Article unique. — Pour compter du 28 novembre 1966, M. Babacar N'Déné N'Diaye, inspecteur de police de 1^{re} classe 2^e échelon n° Mle de solde 28868-D, en service au commissariat spécial de la gare de Thiès, est mis à la disposition du commissaire de police de Ziguinchor (imputation budgétaire : chapitre 331, article 1790).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-082 du 25 janvier 1967

désignant les présidents et membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1937 déterminant la procédure à suivre par la Commission prévue par l'article 3 du décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un Commissaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1937 modifié par celui du 29 février 1944 complétant l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1937;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1967 membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes du siège de la Cour d'Appel de Dakar :

Président :

M. Drouhet, conseiller à la Cour d'Appel.

Membres :

MM. Ottavy, vice-président du tribunal de Dakar;
Doucot, juge au tribunal de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-104 du 27 janvier 1967

relatif aux mesures conservatoires applicables en cas de vacance de la charge d'un commissaire-priseur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-307 du 3 septembre 1960 fixant le statut des commissaires-priseurs, notamment en son article 10;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 10 du décret n° 60-307 du 3 septembre 1960, fixant le statut des commissaires-priseurs, est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« En cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé d'un commissaire-priseur, il est procédé aussitôt à l'inventaire des dossiers et documents professionnels existants, à la requête du Ministère public. Ils sont déposés avec l'inventaire au greffe du tribunal. Copie de l'inventaire est transmise au Ministère de la Justice. »

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14667 M.J.-D.S.J.-P. en date du 8 octobre 1966 :

Article unique. — M. Khaly Moustapha Lèye, secrétaire des greffes et parquets en service à la justice de paix de Dakar, est chargé d'assurer provisoirement les fonctions de greffiers près la dite juridiction.

Par arrêté ministériel n° 939 M.J.-D.S.J.-P. en date du 24 janvier 1967 :

Article unique. — M. Amédoune Diagne, secrétaire des greffes et parquets en service au tribunal de première instance de Dakar, est chargé d'assurer provisoirement les fonctions de greffier près ladite juridiction.

Par arrêté ministériel n° 940 M.J.-D.S.J.-P. en date du 24 janvier 1967 :

Article unique. — M. Mapaté Faye, secrétaire des greffes et parquets en service à la justice de paix de Dakar, est chargé d'assurer provisoirement les fonctions de greffier près ladite juridiction.

Par arrêté ministériel n° 941 M.J.-D.S.J.-P. en date du 24 janvier 1967 :

Article unique. — Les secrétaires des greffes et parquets Malick Gaye et Baba Diom sont chargés des fonctions de greffier provisoire à la justice de paix de Thiès.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 17063 M.F.A.-CAB. 5-M.INT. en date du 7 décembre 1966 :

Article premier. — A compter du 20 novembre 1966, il est mis fin aux fonctions d'officier de paix auxquelles le lieutenant Abdoulaye Traoré avait été investi par arrêté interministériel n° 8575 M.F.A.-CAB.-7 M.INT. du 8 juin 1965.

Art. 2. — Pour compter de la même date cet officier reste en position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir dans les fonctions de préfet-délégué du département de Kédougou.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale et le directeur des Affaires politiques et administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 17064 M.F.A.-CAB. 5-M.INT. en date du 7 décembre 1966 :

Article premier. — Le lieutenant Amat Dia, de l'Armée nationale est placé à compter du 15 novembre 1966, dans la position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir comme préfet-délégué de la Région de Sédhiou.

Art. 2. — A compter de ladite date, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministre de l'Intérieur, selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

Par arrêté interministériel n° 17065 M.F.A.-CAB. 5 F.N.-M.INT. en date du 7 décembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 15 novembre 1966, à la position « hors cadres », à la disposition du Ministre de l'Intérieur du lieutenant Daouda N'Diaye.

Art. 2. — A compter de ladite date, cet officier sera repris en charge par le Ministère des Forces Armées et pourvu d'une affectation dans les cadres de son arme.

Art. 3. — Le Chef d'Etat-Major général, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17303 M.F.A.-CAB. 5 en date du 12 décembre 1966 :

Article premier. — Le lieutenant Daouda N'Diaye, de l'Armée nationale est placé, à compter du 1^{er} décembre 1966, dans la position « hors cadres », à la disposition du Ministre des Finances, pour servir au centre des établissements publics.

Art. 2. — A compter de ladite date, cet officier sera pris en compte au point de vue solde et indemnités par le Ministère des Finances, selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par décision ministérielle n° 17793 M.F.A.-CAB. 5 en date du 21 décembre 1966 :

Article premier. — Le contrat liant le lieutenant de réserve Gabriel Faye du 2^e bataillon, expirant le 31 mars 1967, ne sera pas renouvelé.

Art. 2. — Cet officier de réserve sera rayé des contrôles de l'activité pour compter du 1^{er} février 1967, l'intéressé devra bénéficier de ses droits à permission acquis en 1966 avant sa radiation.

Art. 3. — Le chef d'Etat-Major général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé dans les conditions réglementaires, classée à son dossier du personnel, et dont avis sera donné au bureau de recrutement.

Par décision ministérielle n° 17794 M.F.A.-CAB. 5 en date du 21 décembre 1966 :

Article premier. — Le lieutenant d'infanterie de réserve Léopold Angrand, né le 29 octobre 1915, a atteint la limite d'âge de son grade le 29 octobre 1966, est rayé des cadres de réserve, pour compter dudit jour.

Art. 2. — L'honorariat du grade de lieutenant d'infanterie, est conféré, à compter du même jour à l'officier susnommé.

Art. 3. — Le Général, chef d'Etat-Major général et commandant en chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision qui, après notification à l'officier intéressé, sera inscrite dans ses pièces matriculaires.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 67-086 du 25 janvier 1967

désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre de l'Information et du Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres modifié par les décrets n° 64-95 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports assurera l'intérim du Ministre de l'Information et du Tourisme et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et du Tourisme, le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-090 du 26 janvier 1967

complétant le décret n° 64-583 du 30 juillet 1964 portant création d'un conseil consultatif du tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-583 du 30 juillet 1964 portant création d'un Conseil consultatif du tourisme;

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 64-583 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Les membres de droit sont :

— Le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant, président;

— Un Représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;

— Un Représentant du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République;

— Un Représentant du Ministre de la Justice;

— Un Représentant du Ministre de l'Intérieur;

— Un Représentant du Ministre des Finances;

— Un Représentant du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

— Un Représentant du Ministre de l'Education nationale;

— Un Représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, et des Transports;
 — Un Représentant du Ministre de l'Economie rurale;
 — Un Représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;
 — Un Représentant du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;
 — Un Représentant du Ministre du Plan et du Développement;
 — Un député désigné par la commission compétente de l'Assemblée nationale;
 — Un Représentant du Conseil économique et social;
 — Un Représentant du recteur de l'université de Dakar;
 — Un Représentant des communes, désigné par l'association des maires;
 — Un Représentant des Assemblées consulaires désigné par celle-ci;
 — Un Représentant du directeur de la Régie des chemins de fer;
 — Un Représentant des syndicats d'initiatives, désigné par la réunion des représentants de ceux-ci;
 — Le président du Touring-Club sénégalais ou son Représentant ».

Art. 2. — Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1040 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-C 1 en date du 26 janvier 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 66-652 M.R.P.T.-O.P.T.-AG. 2-C 1 du 26 août 1966 portant ouverture d'un concours est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs principaux du cadre des postes et télécommunications aura lieu à Dakar aux jours et heures suivants :

Lire :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'entrée à l'Ecole nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones de la République française aura lieu à Dakar aux jours et heures suivants :

(Le reste sans changement.)

Par arrêté présidentiel n° 1041 O.P.T.-AG. 2-C. 1 en date du 26 janvier 1967 :

Article premier. — Les inspecteurs des postes et télécommunications dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours professionnel qui aura lieu à Dakar les 1^{er}, 2 et 3 février 1967 pour l'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones de la République française, objet de l'arrêté n° 66-652 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2 C. 1 du 26 août 1966.

MM. Soga Fall, Dakar-Chèques, inspecteur 3/2, option service postal et financier;

Amadou Guèye, en congé à Dakar, inspecteur 3/1, option service postal et financier;

Amadou Niang, D.O.P.T., inspecteur 3/1;

Malick Seck, Kaolack-Poste, inspecteur 3/1, option service postal et financier;

Djibril Sow, Rufisque-Ecole, inspecteur 3/1, option service postal et financier.

Art. 2. — Les candidats composeront sous la surveillance d'une commission ainsi composée :

Président :

M. Ibrahim Tandia, administrateur civil, Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Membres :

MM. Mamadou Ibrahim Sidibé et
 Bamar N'Diaye, inspecteurs principaux, D.O.P.T., Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-031 du 11 janvier 1967
accordant une avance de trésorerie à l'Office national de Coopération et d'Action pour le Développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au Ministre des Finances;

Vu l'ordonnance n° 64-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu la loi de Finances 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966, portant règlement sur la Comptabilité publique de l'Etat et notamment en son article 148,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de cent quarante millions de francs (140.000.000) est accordée à l'Office National de Coopération et d'Action pour le Développement (ONCAD).

Art. 2. — Cette avance sera versée par tranches mensuelles au compte n° 30-61 ouvert au nom de l'agent comptable des établissements publics dans les écritures du Trésorier général.

Art. 3. — La présente avance sera remboursable dans un délai maximum de un an et portera intérêt au taux de un pour cent (1 %).

Art. 4. — La dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-098 du 27 janvier 1967
portant nomination d'un directeur des Etudes, du Contrôle et des enquêtes au Ministère des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances, notamment son article 4;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Abdoulaye M'Backé, administrateur civil, est nommé directeur des Etudes, du contrôle et des enquêtes au Ministère des Finances en remplacement de M. Mamadou Codou Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-100 du 27 janvier 1967

rapportant les dispositions du décret n° 65-527 du 19 juillet 1965 portant location avec promesse de vente du lot n° 879 de Boucotte-Sud à Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu le décret n° 65-527 du 19 juillet 1965;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 65-527 du 19 juillet 1965 autorisant la location avec promesse de vente par l'Etat à M. Massy Mandiang du lot n° 879 de Boucotte Sud à Ziguinchor.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-101 du 27 janvier 1967

autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 4 de la zone de pêche de Thiaroye au profit de l'Entreprise Afrique Azote.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle des opérations immobilières du 22 novembre 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de l'Entreprise « Afrique Azote » d'un terrain de 8250 mètres carrés environ formant le lot n° 4 de la zone industrielle de pêche de Thiaroye objet du titre foncier n° 9379 D.G.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée : 3, 6, 9 ans;
- Loyer annuel : 150.000 francs;
- Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de deux ans par la construction d'une usine de fabrication de farine de poisson d'une valeur de 10.000.000 de francs;
- Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 813 M.F.-CAB.-9 en date du 21 janvier 1967 :

Article unique. — Est agréé en qualité de courtier dépositaire de la loterie nationale la société à responsabilité limitée « Au Fer à Cheval » dont le siège est à Dakar 37, avenue William-Ponty.

Par arrêté ministériel n° 922 M.F. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — Le marché n° T-7-F.M. pour l'entretien du domaine militaire conclu avec la Société Sénégalaise du Bâtiment (SOSEBA) est résilié de plein droit et sans indemnité conformément aux dispositions du décret n° 63-031 du 22 janvier 1966.

Art. 2. — Les travaux restant à réaliser feront l'objet d'un marché par entente directe avec l'entreprise la mieux placée lors de l'adjudication restreinte du 29 juin 1966, pour l'entretien, la réparation et l'amélioration du domaine militaire.

Par arrêté ministériel n° 925 M.F.-CAB. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — Est autorisé au profit de la SAGECCOM-SOFRA T.P. à Dakar, la somme de sept cent trente neuf mille six cent cinquante sept (739.657) francs représentant le montant des intérêts moratoires dus pour le retard dans le règlement des décomptes du marché n° 233 F.M.

Art. 2. — La dépense correspondante est à imputer sur les crédits du budget général exercice 1966-1967 chapitre 605 article 9740 (prévision dépenses imprévues).

Art. 3. — L'administration se libérera du montant des intérêts moratoires par virement bancaire au compte ouvert au nom de la SAGECCOM-SOFRA T.P. sous le n° 175155 U.S.B. Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15150 M.F.-CAB.-PER. en date du 18 octobre 1966 :

Article premier. — M. Badara Niang, agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines décisionnaire est affecté à l'inspection des contributions directes de Diourbel (Chap. 361, Art. 3811).

Art. 2. — Il sera délivré à M. Badara Niang, les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires pour se rendre à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 17854 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — Un avertissement est infligé à M. Issa Guèye, inspecteur des douanes (Mle de solde 19141-J), en service au bureau de Dakar-Port.

Par décision ministérielle n° 17938 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Alioune Thioune, Mle de solde 29324-B, préposé des douanes de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la brigade de Bel-Air.

Par décision ministérielle n° 455 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 10 janvier 1967 :

Article uniques. — Un avertissement est infligé à M. Olivier Sagna, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes, chef de poste de M'Pack (Région Casamance).

Par décision ministérielle n° 765 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 janvier 1967 :

Article premier. — M. Souleymane Wane, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Djignabo de Ziguinchor en remplacement de M. Amadou Diack.

Art. 2. — M. Souleymane Wane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1953.

Par décision ministérielle n° 869 M.F.-CAB.-MAT. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Kama, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon est nommé gestionnaire comptable de l'école des agents d'assainissement de Khombole en remplacement de M. Demba Aw.

Art. 2. — M. Abdoulaye Kama, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 4^{er} janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 870 M.F.-CAB.-MAT. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — M. Aladji Diakha Touré, commis expéditionnaire ordinaire de premier échelon, est nommé dépositaire-comptable de la préfecture de Tambacounda en remplacement de M. Baba Bâ, muté.

Art. 2. — M. Aladji Diakha Touré percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 12 décembre 1966.

Par décision ministérielle n° 871 M.F.-CAB.-MAT. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — M. Oumar Thomas N'Diaye, contrôleur du trésor, est nommé dépositaire-comptable de la Trésorerie générale de Dakar.

Art. 2. — M. Oumar Thomas N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 2 janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 872 M.F.-CAB.-MAT. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — M. Malang Badji, commis auxiliaire est nommé dépositaire-comptable du secteur forestier de Bignona.

Art. 2. — M. Malang Badji percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 2 décembre 1966.

Par décision ministérielle n° 874 M.F.-CAB.-MAT. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — M. Elimane Dieng, animateur vernaculaire, est nommé dépositaire-comptable du centre d'information de Fatick.

Art. 2. — M. Elimane Dieng percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 12 décembre 1966.

Par décision ministérielle n° 875 M.F.-CAB.-MAT. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — M. Thibault Sagna, planton décisionnaire, est nommé dépositaire-comptable de la subdivision des T. P. de Bignona.

Art. 2. — M. Thibault Sagna percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 23 novembre 1966.

Par décision ministérielle n° 876 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — Le capitaine Coumba N'Doffène Fall est nommé gerant de la caisse d'avances du corps national des sapeurs pompiers de Dakar en remplacement de l'adjudant Ibrahim Diawara.

Art. 2. — Le capitaine Coumba N'Doffène Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 877 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — Le capitaine Coumba N'Doffène Fall est nommé gerant de la caisse d'avances du corps national des sapeurs pompiers à Dakar (solde des hommes de troupe) en remplacement de l'adjudant Ibrahim Diawara.

Art. 2. — Le capitaine Coumba N'Doffène Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 879 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — Sont nommés gérants des caisses d'avances des services de police cités ci-dessous :

MM. Abdoulaye Cissé, commissaire de police, commissariat urbain de Ziguinchor en remplacement de M. Mamadou Guèye;

Balla Sy, commissaire de police, commissariat central de Saint-Louis en remplacement de M. Mahi Hamet Wane;

Amar Khary Sèye, commissaire de police, commissariat urbain de Diourbel en remplacement de M. Balla Sy;

Babacar Thiendella Fall, commissaire de police, commissariat urbain de Tivaouane en remplacement de M. Mamadou Diagne;

Mohamed Cheikhou Fall, commissaire de police, commissariat urbain de Louga, en remplacement de M. Mamadou N'Doye;

Oumar Niane M'Bow, commissaire de police, commissariat urbain de Tambacounda en remplacement de M. Samba Bâ.

Art. 2. — Chacun de ces gérants percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 880 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — M. Ousmane Baba Dia, régisseur de prison, est nommé gerant de la caisse d'avances du camp pénal de Hann à Dakar en remplacement de M. Derguène Dieng.

Art. 2. — M. Ousmane Baba Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 881 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — M. Amadou Seck, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, est nommé gerant de la caisse d'avances de la direction de l'Industrie et de l'Artisanat à Dakar.

Art. 2. — M. Amadou Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 882 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — M. Moctar N'Diaye, docteur en médecine, est nommé gerant de la caisse d'avances de l'hôpital de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Moctar N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 913 M.F.-CAB.-MAT. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — M. Thiémokho Cissokho, secrétaire dactylographe auxiliaire (Ax. 2743), est nommé dépositaire comptable de la subdivision des Mines en remplacement de M. Abdoulaye N'Dongo.

Art. 2. — M. Thiémokho Cissokho percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 novembre 1966.

Par décision ministérielle n° 952 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Cissé, médecin de 2^e classe 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital de Thiès en remplacement de M. Moustapha N'Diaye.

Art. 2. — M. Ibrahima Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-083 du 25 janvier 1967 portant suppression de bourses

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-698 du 6 septembre 1966 portant renouvellement de bourses au titre de l'année universitaire 1966-1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 66-698 du 6 septembre 1966 susvisé en ce qui concerne :

MM. M'Baye Diop Sarr né le 16 mars 1946 à Thiès;

Mouhamadou N'Gom né le 28 juin 1938 à Diourbel.

Motif : Les intéressés sont pris en charge par l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-085 du 25 janvier 1967
portant attribution d'allocations scolaires aux étudiants sénégalais désignés ci-dessous pour suivre les cours préparatoires à l'Institut polytechnique de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 relatif à l'attribution d'allocations scolaires;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Une allocation d'études d'un montant mensuel de 8.000 francs est accordée à compter du 14 novembre 1966 au 15 août 1967 aux étudiants sénégalais désignés ci-dessous qui suivent les cours préparatoires à l'Institut polytechnique.

MM. Assane Bèye	72.000	>
Aliou Bâ	72.000	>
Babacar Dieng	72.000	>
Moustapha Gaye	72.000	>
Cheikh M'Baye	72.000	>
Ayade Amale	72.000	>
Moustapha Diop	72.000	>
El-Hadji Moustar Diop	72.000	>
Oumar Deh	72.000	>
El-Hadji M' Baye Dramé	72.000	>
Mamadou Oury Diallo	72.000	>
Benga Thième	72.000	>
Moustar Diongue	72.000	>
Maroune Hellal	72.000	>
Oumar Tidiane Thiam	72.000	>
Martin Georges Sy	72.000	>
Libasse N'Diaye	72.000	>
Amadou N'Diaye n° 1	72.000	>
N'Diane Diégane	72.000	>
Maturin N'Dir	72.000	>
Balla N'Daw	72.000	>
Momar Talla N'Dao	72.000	>
Sagna Blaise Charles	72.000	>
Abdoulaye Seck	72.000	>
Yaya Sy	72.000	>
Ibrahima Sow	72.000	>
Cheikh N'Gom	72.000	>
Ibou Sadio	72.000	>
Abdoulaye Thiongane	72.000	>
M'Baye Mary	72.000	>
Amadou N'Diaye n° 2	72.000	>
Amadou Camara	72.000	>
Cheikhna Camara	72.000	>
	2.376.000	>

Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions trois cent soixante seize mille francs sera imputable au chapitre 502, article 7182.

Le directeur de l'Institut polytechnique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-088 du 25 janvier 1967 portant suppression d'une bourse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-693 en date du 3 septembre 1966 portant attribution d'une bourse à l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 66-693 du 3 septembre 1966 susvisé concernant M. Doudou Thiam né le 26 avril 1939 à Dakar.

Motif : L'intéressé est autorisé à suivre, hors du territoire national, un stage de formation.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-089 du 25 janvier 1967
portant suppression d'une bourse à un étudiant qui était en
scolarité en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1966, la bourse d'enseignement supérieur dont bénéficiait l'étudiant désigné ci-après :

Préparation grande Ecole

M. Amalh Kane né en 1945 à Diourbel.

Motif : Résultats scolaires insuffisants.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-091 du 26 janvier 1967
portant rectificatif au décret n° 66-1030 en date du 23 décembre 1966 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-1030 du 23 décembre 1966 fixant les dates de vacances scolaires pour l'année 1966-1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les 3^e et 4^e de l'article premier du décret n° 66-1030 du 23 décembre 1966 sont modifiés comme suit :

3^e) *Vacances de Pâques de Tabaski et de fin du second trimestre*

— Du lundi 20 mars après les classes du soir, au mercredi 5 avril au matin.

4^e) *Grandes vacances de fin d'année scolaire*

— Du mercredi 19 juillet au soir, au lundi 9 octobre au matin.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-094 du 27 janvier 1967
portant renouvellement d'un supplément familial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-698 du 6 septembre 1966 portant notamment renouvellement de sa bourse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille francs C.F.A. (150.000) payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé pour l'année universitaire 1966-1967 à M. N'Ghansole Sadio, marié, titulaire d'une bourse entière

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-095 du 27 janvier 1967
portant suppression de bourses

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu les décrets n° 66-699 du 6 septembre 1966 et 66-969 du 7 décembre 1966 portant notamment renouvellement ou attribution de bourses aux intéressés,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets susvisés en ce qui concerne :

MM. Al Hassane Sy né le 16 novembre 1940 à Linguère;
 Abou Raby Thiolye né le 16 janvier 1943 à Saint-Louis.

Motif : Les intéressés sont engagés en qualité de surveillants d'internat ou d'externat au titre de l'année scolaire 1966-1967.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-096 du 27 janvier 1967
portant suppression de bourses

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu les décrets n° 12-662 du 3 septembre 1966 et 66-699 du 6 septembre 1966 portant notamment attribution ou renouvellement de la bourse des intéressés,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets susvisés en ce qui concerne :

M^{me} Marie Joseph Diatta née le 9 janvier 1944 à Dakar;

Khadidiatou Ka née le 22 décembre 1944 à Dakar;

M. Seydou Sow né le 18 septembre 1943 à Saint-Louis.

Motif : Les intéressés admis à l'Institut de préparation à l'enseignement du second degré (IPES Sénégal) perçoivent à ce titre un traitement mensuel.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-097 du 27 janvier 1967
portant suppression d'une bourse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-915 du 23 novembre 1966 portant notamment renouvellement de la bourse de l'intéressé,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret susvisé en ce qui concerne M. Salim Mamadou Cissé né le 17 mars 1943 à Goudomp (Sénégal).

Motif : L'intéressé, admis à l'Institut de préparation à l'enseignement du second degré (IPES Sénégal) perçoit à ce titre un traitement mensuel.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 942 M.E.N.-D.E.S. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — L'équivalence de la scolarité et de l'examen du Certificat d'Etudes Littéraires générales en vue de la préparation des licences de psychologie et de sociologie est accordée à M. Patrick Marie Mainguy de nationalité française, né le 11 avril 1940 à Nantes, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

Art. 2. — Le recteur de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 943 M.E.N.-D.E.S. en date du 24 janvier 1967 :

Article unique. — M. Seydou Sy est nommé maître de conférences agrégé de Droit public à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar à compter du 23 décembre 1966.

Par arrêté interministériel n° 17218 M.E.N.-M.S.P.A.S. en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — M. Patrick Camerlynk est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de chef de travaux de la faculté de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'université de Dakar, M. Patrick Camerlynk percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 2615, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général de Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par arrêté interministériel n° 17220 M.E.N.-M.S.P.A.S. en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Simone Dauchy est intégrée dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité d'assistant de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (échelon après deux ans).

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'université de Dakar, M^{me} Simone Dauchy percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension égaux au traitement afférent à l'indice 2208, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service, constatée par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 67-087 du 25 janvier 1967
désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre de la Santé et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-95 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports assurera l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15374 M.S.P.A.-D.S.P.-E. en date du 28 octobre 1966 :

Article premier. — Un congé annuel d'un mois, à solde entière de présence, est accordé aux externes en médecine des hôpitaux de Dakar ci-après, en service à l'hôpital A. Le Dantec au titre de l'année universitaire 1965-1966 :

MM. Jean-Luc Stéphant, du 10 juillet au 10 août 1966;
 Roger Terrazponi, du 1^{er} au 31 août 1966;
 Patrick Jarricot, du 1^{er} au 31 juillet 1966;
 Emmanuel Hodonou, du 1^{er} au 31 juillet;
 Christaine Bloc, du 1^{er} au 31 octobre 1966;
 Paul Léon Ayité Medji, du 1^{er} au 30 septembre;
 Henri Vidal, du 1^{er} au 31 octobre 1966;
 Michel Mora, du 1^{er} au 30 septembre 1966;
 G. Allain, du 1^{er} au 30 septembre 1966;
 Moumouni Rambré Ouimiga, du 1^{er} au 31 août 1966.

Art. 2. — Les intéressés seront considérés comme démissionnaires de leur emploi s'ils ne reprennent pas effectivement service à l'expiration de leur congé.

Par décision ministérielle n° 153795 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 octobre 1966 :

Article premier. — Un congé annuel d'un mois allant du 1^{er} au 30 septembre 1966, à solde entière de présence, est accordé à M. Ismaïla Ly, stagiaire hospitalier, en service à l'hôpital A. Le Dantec au titre de l'année universitaire 1965-1966.

Art. 2. — M. Sy sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement service à l'expiration de son congé.

Par décision ministérielle n° 15376 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 octobre 1966 :

Article premier. — Un congé annuel d'un mois, à solde entière de présence avec défaction de tout autre avantage, est accordé aux internes en médecine des hôpitaux de Dakar ci-après, en service à l'hôpital A. Le Dantec au titre de l'année universitaire 1965-1966 :

MM. Pierre Peyrou, du 10 juillet au 10 août 1966;
 Claude Ballon, du 1^{er} juillet au 31 juillet 1966;
 Aliounou Cusèbe, du 7 août au 7 septembre 1966.

Art. 2. — Les intéressés seront considérés comme démissionnaires de leur emploi s'ils ne reprennent pas effectivement service à l'expiration de leur congé.

Par décision ministérielle n° 15377 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 octobre 1966 :

Article premier. — Un congé annuel d'un mois, à solde entière de présence, est accordé aux faisant fonctions d'externe en médecine des hôpitaux de Dakar, dont les noms suivent, en service à l'hôpital A. Le Dantec au titre de l'année universitaire 1965-1966 :

MM. Hassan Bashoum, du 1^{er} au 31 octobre;
 Dady Nicolas Codjia, du 1^{er} au 30 septembre 1966;
 Aristide Ayite, du 1^{er} au 31 août 1966.

Art. 2. — Les intéressés seront considérés comme démissionnaires de leur emploi s'ils ne reprennent pas effectivement service à l'expiration de leur congé.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 67-080 du 25 janvier 1967
portant organisation des opérations de commercialisation
du riz paddy pour la campagne 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés des produits agricoles et des biens de consommation d'intérêt national modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 portant organisation de l'Office de commercialisation national de coopération et l'Assistance pour le développement;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du riz paddy de la récolte 1966-1967 commenceront le 13 janvier 1967 pour la Région de Casamance et le 20 février pour les autres Régions.

Art. 2. — Elles sont effectuées :

a) Par la société d'aménagement et d'exploitation du Delta sur toute l'étendue de sa zone d'action.

b) Par les agences régionales de l'O.N.C.A.D. dans les autres zones.

Art. 3. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy est fixé à 21 francs le kilogramme.

Art. 4. — Les frais de transport jusqu'au lieu de décortilage seront supportés par l'Office de commercialisation agricole.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-102 du 27 janvier 1967
portant Intégration dans le corps des Ingénieurs du cadre
des fonctionnaires des mines et de la géologie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégations des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 66-287 du 23 avril 1963 portant statut particulier des fonctionnaires des Mines et de la Géologie, notamment en ses articles 7 (2°) et 15;

Vu le contrat n° 367 du 22 mai 1962 portant engagement de M. Louis Alexandrenne en qualité d'ingénieur contractuel;

Vu la requête de l'intéressé;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions des articles 7 et 15 du décret n° 66-287 du 23 avril 1966, M. Louis Alexandrenne, Mle n° 18300-D, ingénieur contractuel des mines, licencié ès-sciences, titulaire du diplôme de géophysicien de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre-Mer (ORSTOM), est nommé dans le corps des ingénieurs des mines et de la géologie (hiérarchie A, échelonnement indiciaire 1700-3580) dans les conditions suivantes :

— Ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon (indice 1700), pour compter du 15-2-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon (indice 1951), pour compter du 15-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — M. Louis Alexandrenne reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de la Fonction publique, ainsi que le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-103 du 27 janvier 1967

portant intégration dans le corps des ingénieurs du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégations des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 66-287 du 23 avril 1963 portant statut particulier des fonctionnaires des Mines et de la Géologie, notamment en ses articles 7 (2°) et 15;

Vu le contrat n° 12 du 7 janvier 1963 portant engagement de **M. Mouhamadou Sy** en qualité d'ingénieur-géologue contractuel;

Vu la requête de l'intéressé;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions des articles 7 et 15 du décret n° 66-287 du 23 avril 1966, **M. Mouhamadou Sy**, Mle n° 19908-I, ingénieur contractuel des mines, licencié ès-sciences, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure du Pétrole et des Moteurs à combustion interne, est nommé dans le corps des ingénieurs des mines et de la géologie (hiérarchie A, échelonnement indiciaire 1700-3580) dans les conditions vantes :

— Ingénieur de 4° classe 1^{er} échelon (indice 1700), pour compter du 1-2-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon (indice 1951), pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — **M. Mouhamadou Sy** reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de la Fonction publique, ainsi que le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-105 du 27 janvier 1967

portant réorganisation de l'Institut de Technologie Alimentaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-11 du 5 février 1963 créant l'Institut de Technologie Alimentaire, modifiée en son article 1^{er} par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 (alinéa 1^{er} de l'annexe);

Vu le décret n° 64-425 du 4 juin 1964 portant organisation de l'Institut de Technologie Alimentaire;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Institut de Technologie Alimentaire (I. T. A.), est un établissement public à caractère administratif, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

TITRE PREMIER

Bénéficiaires de l'action de l'Institut

Art. 2. — Sont bénéficiaires de l'action de l'I. T. A. toutes les personnes physiques ou morales dont l'activité principale ou secondaire est axée sur les questions de production, de transformation ou de commercialisation des denrées alimentaires provenant des produits locaux.

TITRE II

Rôle de l'Institut

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 66-11 du 5 février 1963, l'I. T. A. a pour objet :

1° De mener et de coordonner les recherches, études et actions concernant le traitement, la transformation, la consommation et le stockage de toutes les denrées alimentaires et de leurs sous-produits, et notamment d'entreprendre des études devant aboutir à l'implantation d'industries alimentaires utilisant des matières locales d'origine marine, agricole et pastorale;

2° De mettre en valeur de nouvelles ressources alimentaires locales, dérivées notamment de l'arachide, du poisson, de la viande, du lait, des fruits et des légumes;

3° De mettre au point et de diffuser en masse des aliments composés, riches en protéines, de haute valeur nutritive et adaptés au goût et au pouvoir d'achat des consommateurs;

4° D'aider au contrôle de la qualité des produits alimentaires aux stades de la production, de la commercialisation, de l'importation et de l'exportation.

Art. 4. — L'I. T. A. prête ses services aux sociétés, organismes et diverses administrations de l'Etat, dans le domaine de la technologie alimentaire.

Des conventions particulières approuvées par le Ministre des Finances fixent les modalités d'exécution et de rémunération des services rendus par l'I. T. A.

TITRE III

Organisation de l'Institut

Art. 5. — L'I. T. A. a son siège à Dakar, Ses organes sont :

- Le Directeur;
- Le conseil d'administration;
- Le comité de direction.

Le directeur

Art. 6. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Sa rémunération, fixée conformément à la réglementation en vigueur, est à la charge de l'I.T.A.. Le directeur ne peut avoir d'intérêts, ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Art. 7. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve :

— De l'observation des instructions données par l'autorité de tutelle;

— Des attributions réservées au conseil d'administration et au comité de direction;

— Des dispositions de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics, et notamment des pouvoirs du contrôleur des opérations financières.

Art. 8. — Les pouvoirs du directeur sont notamment les suivants :

— Il établit, en accord avec le Président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit conseil d'administration et du comité de direction;

— Il établit le programme annuel d'action;

— Il établit le projet de budget;

— Après approbation, il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et du budget;

— Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année financière, il établit et présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de fin d'année;

— Il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents de l'I. T. A. dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

— Il signe tous les actes, marchés et conventions engageant l'I. T. A.

Les contrats administratifs, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, sont soumis à l'avis de la commission nationale des marchés. Ils sont approuvés par le Président de la République si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions.

Ils sont approuvés par le Ministre de tutelle lorsque leur montant est égal ou supérieur à 10 millions, et par le directeur lorsque leur montant est inférieur à 10 millions.

Dans tous les cas ils sont, au préalable, soumis au visa du contrôleur des opérations financières.

— Il représente l'I. T. A. vis-à-vis des tiers;

— Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense;

— Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction.

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration de l'I. T. A. est composé comme suit :

Président :

— Une personnalité nommée par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Membres :

— Un Député désigné par l'Assemblée nationale;

— Un membre du Conseil Economique et Social;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Un représentant du Ministre du Plan et du Développement;

— Trois représentants du Ministre de l'Economie rurale (élevage, pêche, agriculture);

— Un représentant du Ministre de la Santé et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique;

— Le Directeur de l'Organisation de Recherches de l'Alimentation et de la Nutrition en Afrique (O. R. A. N. A.);

— Quatre représentants de l'Industrie et du Commerce désigné par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sur proposition des chambres de commerce et d'industrie.

— Il représente l'Office de commercialisation agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

Le directeur du contrôle financier ou son représentant et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile, et notamment les représentants des organismes techniques intéressés aux questions de technologie alimentaire.

La liste nominative des membres du conseil d'administration de leurs suppléants fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La qualité de membre du conseil d'administration n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'I. T. A. sur convocation de son président.

Le directeur de l'I. T. A. assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Art. 11. — Le conseil d'administration délibère sur toutes mesures concernant la gestion de l'I. T. A., et notamment :

— Le programme annuel d'action rendu exécutoire par approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Le projet de budget établi par le directeur et rendu exécutoire après approbation par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle, en application de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966;

— Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière soumis au préalable au visa du contrôleur des opérations financières;

— Les projets de conventions concernant l'utilisation des services de l'I. T. A. Ces conventions ne seront considérées comme définitives qu'après approbation de l'autorité compétente;

— La nature et la valeur des droits à percevoir qui seront fixés et autorisés par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances;

— Les demandes d'emprunt qui sont soumises à l'approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Le règlement intérieur de l'I. T. A. qui est rendu exécutoire par approbation du Ministre de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles, sous réserve des approbations prévues par la réglementation en vigueur;

— Les projets de baux, les dons et legs et les transactions sous réserve des approbations prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance. Elles sont transmises au Ministre de tutelle et à tous les membres du conseil d'administration.

Le comité de direction

Art. 12. — Entre ses séances, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte des résultats de ses travaux.

Ce comité est composé comme suit :

Président :

— Le président du conseil d'administration.

Membres :

- Le représentant du Ministre des Finances;
- Le représentant du Ministre du Plan et du Développement;
- Les trois représentants du Ministre de l'Economie rurale (élevage, pêche, agriculture);
- Le représentant du Ministre de l'Enseignement technique;
- Le directeur de l'industrie;
- Le directeur de l'O. R. A. N. A.;
- Un représentant des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

Le directeur du contrôle financier et le contrôleur des opérations financières ou leurs représentants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le comité de direction peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile, et notamment les chefs de services techniques intéressés.

Art. 13. — Le comité de direction se réunit obligatoirement chaque mois. Il lui est rendu compte à cette occasion de l'exécution du programme annuel.

Art. 14. — Le comité de direction donne son avis sur les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du programme d'action de l'I. T. A. et pour coordonner ce programme avec les activités des organismes techniques et autres services administratifs dans le domaine des études et des recherches technologiques.

Art. 15. — Les décisions prises par le comité de direction sont inscrites au procès-verbal des réunions et sont immédiatement exécutoires. Elles font l'objet, par la suite, d'une communication à la première délibération du conseil d'administration.

TITRE IV

Moyens et régime financier de l'Institut

Art. 16. — Pour l'exécution de ses tâches, l'I. T. A. utilise :

- Les laboratoires et services spécialisés du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (laboratoires des fraudes, du conditionnement);
- Les laboratoires et installations pilotes qu'il créera au fur et à mesure de son développement.

L'I. T. A., avec l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, peut passer des conventions de recherches, d'enquête ou d'utilisation avec tous organismes dont le concours lui est nécessaire.

Art. 17. — L'I. T. A., avec l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, peut effectuer à titre onéreux des études et travaux pour le compte d'autres organismes.

Art. 18. — Les recettes et les dépenses de l'Institut de Technologie Alimentaire sont prévues et évaluées dans un budget annuel.

Le budget annuel est présenté en deux sections :

- La section de fonctionnement comprenant notamment les recettes et les dépenses ordinaires de fonctionnement;

— La section d'investissement comprenant notamment l'ensemble des opérations en capital;

— Le budget est équilibré dans chacune des deux sections.

En cas d'insuffisance de recettes ou d'omission de dépenses, l'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer certaines dépenses ou proposer les recettes correspondantes.

Art. 19. — Le directeur ordonnance les dépenses et procède à l'établissement des recettes.

Les ordres de recettes ainsi établis sont remis accompagnés des pièces justificatives à l'agent comptable qui les prend en charge et en assume le recouvrement.

Les ordres de dépenses, établis par l'ordonnateur sont transmis à l'agent comptable qui les prend en charge et en assume le règlement.

Art. 20. — L'agent comptable de l'Institut de Technologie Alimentaire est le chef du service comptable de l'établissement. Il assure toutes les relations avec l'agence comptable centrale. Il est le régisseur de la caisse d'avances et de la caisse de recettes de l'établissement.

La caisse de recettes et la caisse d'avances nécessaires au fonctionnement de l'établissement seront créées par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 21. — L'I. T. A. ne peut ni prêter, ni donner sa garantie financière, sauf autorisation spéciale du Ministre des Finances.

La comptabilité de l'I. T. A. est tenue suivant les modalités définies par l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics annexés au décret n° 66-413 du 10 juin 1966.

Art. 23. — L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 23. — L'agent comptable de l'I. T. A. est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966. Il a la qualité de comptable public.

TITRE V

Tutelle et contrôle de l'Institut

Art. 24. — Les pouvoirs de tutelle et le contrôle sont exercés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966, et par le décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Le Ministre de tutelle est le Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 25. — Le contrôle des opérations financières de l'I. T. A. est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par les articles 8 à 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 26. — L'I. T. A. est, en outre, soumis au contrôle de l'Inspection générale d'Etat et aux vérifications des agents désignés par le Ministre de tutelle.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 27. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 64-425 du 4 juin 1964 portant organisation de l'I. T. A.

Art. 28. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-107 du 27 janvier 1967
portant réorganisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 créant l'Office Sénégalais de l'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 64-516 du 10 juillet 1964 portant organisation de l'Office Sénégalais de l'Artisanat, modifié par le décret n° 65-453 du 30 juin 1965;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Office Sénégalais de l'Artisanat (O. S. A.) est un établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

Rôle de l'Office Sénégalais de l'Artisanat

Art. 2. — L'Office Sénégalais de l'Artisanat a pour objet :

1° D'aider matériellement et financièrement à l'organisation collective des artisans sénégalais;

2° De favoriser le développement et l'amélioration de l'artisanat;

3° D'assurer une organisation professionnelle de l'artisanat;

4° De rechercher des débouchés nouveaux à l'artisanat et d'organiser le marché;

5° De participer à la formation et au perfectionnement professionnel des artisans en vue de la modernisation de l'artisanat en liaison avec les Ministres chargés de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres et des Affaires culturelles.

Art. 3. — Pour la réalisation des objectifs ainsi définis, l'O. S. A. est notamment chargé :

— D'établir un inventaire des matières premières et des équipements nécessaires au développement, à l'amélioration et à la diversification de la production artisanale;

— D'effectuer le recensement de tous les artisans compagnons et apprentis pour la mise en œuvre d'un système de formation et de perfectionnement;

— D'aider les jeunes artisans sortant de l'école à s'installer;

— D'adopter des techniques modernes aux conditions locales en :

a) Remplaçant des anciens outils manuels, souvent fabriqués sur place, par des outils plus modernes et mieux adaptés aux services qu'ils doivent rendre;

b) Introduisant des machines simples fonctionnant à la main, au pied ou à l'électricité (par exemple de larges métiers à tisser, tours en bois, etc...);

— D'encourager la création de syndicats, coopératives et groupements professionnels d'artisans en leur apportant une assistance administrative et technique;

— De rechercher les moyens de faciliter aux artisans l'exécution de commandes et de marchés en leur fournissant toute l'assistance nécessaire, notamment en assurant leur approvisionnement en matières premières;

— De prêter son concours à la recherche du crédit nécessaire à l'organisation des activités artisanales;

— De donner son avis au Gouvernement sur tout projet de législation artisanale (Code de l'artisanat, registre des métiers, etc...);

— De favoriser l'écoulement de la production artisanale notamment par la vulgarisation des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs et par une publicité suffisante (radio, presse, cinéma, foire, expositions, catalogue, prospectus, etc...);

— D'assurer un contrôle de la qualité des produits;

— De commercialiser des produits artisanaux pour son propre compte ou pour le compte des tiers;

— De constituer des archives artisanales (photographies, documents, études techniques, etc...);

— De fonder en collaboration avec la direction des arts et lettres un musée de l'artisanat;

— De collecter des renseignements dans le domaine de l'artisanat pour les statistiques économiques.

L'O. S. A. crée et entretient des relations étroites avec les organismes homologues des Etats étrangers dans le cadre des accords et conventions de coopération passés entre le Gouvernement du Sénégal et ces Etats.

TITRE II

Organisation administrative de l'O. S. A.

Art. 4. — L'O. S. A. a son siège à Dakar, ses organes sont :

— Le directeur;

— Le conseil d'administration;

— Le comité de direction;

— Les centres régionaux d'artisanat.

Du directeur

Art. 5. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion, sous réserve :

— De l'observation des instructions données par l'autorité de tutelle;

— Des attributions réservées au conseil d'administration et au comité de direction;

— Des dispositions de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 6. — Les pouvoirs du directeur sont notamment les suivants :

— Il établit, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit conseil d'administration et du comité de direction;

— Il propose au conseil d'administration le programme d'action;

— Il établit le projet de compte prévisionnel d'exploitation;

— Après approbation, il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et du compte prévisionnel d'exploitation;

— Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, il établit et présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;

— Il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents de l'O. S. A. dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

— Il signe tous les actes, marchés et conventions engageant l'O. S. A.

Les contrats administratifs, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 sont soumis à l'avis de la commission nationale des marchés. Ils sont approuvés par le Président de la République si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions.

Ils sont approuvés par le Ministre de tutelle lorsque leur montant est égal ou supérieur à 10 millions et par le directeur lorsque leur montant est inférieur à 10 millions.

Dans tous les cas, ils sont, au préalable, soumis au visa du contrôleur des opérations financières :

- Il représente l'O. S. A. vis-à-vis des tiers;
- Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense;
- Il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de l'O. S. A. dans les conditions prévues par les règlements en vigueur;
- Il assiste avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction;
- Il peut engager de façon générale, tous pourparlers et prendre tout contact qu'il pourrait juger nécessaire à la réalisation des objectifs de l'O. S. A. sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration.

Art. 7. — Tous les actes de l'O. S. A. doivent pour être valables, être signés par le directeur.

Sous sa responsabilité, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix, dans les conditions fixées par le règlement intérieur; cette délégation devant être spéciale et motivée.

Du conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration de l'O. S. A. est composé :

- D'un président nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle;
- D'un représentant de la Présidence de la République;
- D'un Député, représentant l'Assemblée nationale;
- D'un représentant du Conseil économique et social, choisi parmi les membres représentant les groupements professionnels d'artisans;
- D'un représentant du Ministre des Finances;
- D'un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;
- D'un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;
- D'un représentant du Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
- D'un représentant du Ministre chargé des Affaires culturelles;
- D'un représentant du Ministre chargé de l'Information et du Tourisme;
- D'un représentant du Ministre chargé de l'Economie rurale;
- Du directeur de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;
- Des sept Gouverneurs des Régions;
- Du représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Dakar;
- Du représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Diourbel;
- Du représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Saint-Louis;
- Du représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Tambacounda;

Le contrôleur financier ou son représentant et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile, et notamment les représentants des services techniques intéressés et des organismes professionnels ou coopératifs.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et leurs suppléants sera arrêtée par le Ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres ou des suppléants nommés est de deux ans renouvelable. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Les trois représentants titulaires des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat de Diourbel, Saint-Louis et Tambacounda auront pour suppléants respectivement les représentants des Chambres de commerce de Thiès, Kaolack et Ziguinchor. A chaque renouvellement les trois représentants titulaires deviennent suppléants et réciproquement.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'O. S. A. sur convocation de son président.

Le directeur de l'O.S.A assure le secrétariat des réunions et en dresse le procès-verbal.

Le conseil d'administration délibère sur :

— Le programme annuel d'action qui est ensuite rendu exécutoire par approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances, en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Le compte prévisionnel d'exploitation qui est ensuite rendu exécutoire après approbation par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle, en application de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966;

— Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice soumis, au préalable, au visa du contrôleur des opérations financières;

— Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement sont approuvées conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances;

— Les conventions entre l'O. S. A. et d'autres organismes;

— Les demandes d'emprunt qui sont soumises à l'approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances, en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Le règlement intérieur de l'O. S. A. qui est rendu exécutoire par approbation du Ministre de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles.

Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, les baux dont le montant annuel ne dépasse pas deux millions, à l'exception de ceux qui sont conformes à un contrat type approuvé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances, sont approuvés par le Ministre de tutelle; ceux dont le montant est supérieur à deux millions sont approuvés conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances.

— Les dons et legs.

Du comité de direction

Art. 10. — Entre ses réunions, le conseil d'administration délègue une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions.

Le comité est composé :

- Du président du conseil d'administration, *président*;
- Du représentant de la Présidence de la République;
- Du représentant du Ministre des Finances;
- Du représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;
- Du représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;
- Du représentant du Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
- Du représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- Du représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Dakar;

— Du directeur de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;

— Du Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Le comité de direction peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile, et notamment les chefs de services intéressés.

Le comité de direction se réunit obligatoirement tous les mois. Il lui est rendu compte, à cette occasion de l'exécution du programme annuel d'action.

Des Centres régionaux d'Artisanat

Art. 11. — Un Centre régional d'Artisanat est créé dans chaque chef-lieu de Région. Il a à sa tête un chef de Centre nommé par le directeur de l'O.S.A. sous réserve d'approbation du Ministre de tutelle.

Les fonctions de chef de Centre sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, de membre d'une assemblée régionale, d'une assemblée municipale ou de Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région où s'exercent les activités du Centre.

Le chef de Centre ne peut avoir d'intérêt ni exercer des fonctions rémunérées dans aucune entreprise commerciale, industrielle ou artisanale.

Il est assisté d'un adjoint. Le chef de Centre est membre du comité régional de développement.

Art. 12. — Le chef de Centre est chargé, sous l'autorité du directeur de l'O.S.A., de réaliser le programme de développement artisanal au niveau de la Région, dans le cadre du programme annuel d'action arrêté par le conseil d'administration de l'Office.

Les attributions, ainsi que le fonctionnement du Centre seront déterminés dans le règlement intérieur de l'O.S.A.

Le chef de Centre établit périodiquement un compte rendu de l'exécution du programme annuel d'action dans la Région et l'activité de ces services.

Art. 13. — Le Gouverneur de la Région reçoit ampliation des instructions du directeur de l'O.S.A. au chef de Centre. Le chef de Centre tient le Gouverneur informé, en cours d'exécution, de l'état des opérations et des difficultés éventuelles.

Les comptes rendus périodiques prévus à l'article 12 sont obligatoirement transmis au directeur de l'O.S.A. par l'intermédiaire du Gouverneur qui présente ses observations.

Le Gouverneur de Région, membre du conseil d'administration de l'O.S.A., surveille l'exécution dans sa Région, du programme annuel d'action.

Il peut saisir le directeur de l'Office à tout moment, de toute question intéressant l'activité du Centre régional et demander son examen par le conseil d'administration ou le comité de direction.

TITRE III

Organisation financière de l'O.S.A.

Art. 14. — Le capital de l'O.S.A. est constitué par :

— La dotation initiale de l'Etat;

— Les apports en espèces ou en nature provenant des biens mobiliers et immobiliers qui seront dévolus à l'O.S.A. par décret;

— Sous réserve d'une autorisation de son conseil d'administration, des subventions, dons et legs de toute personne, offrant son concours pour contribuer au développement de l'artisanat.

Art. 15. — La comptabilité de l'O.S.A. est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale.

L'exercice commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 16. — L'agent-comptable de l'O.S.A. est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966.

Il a la qualité de comptable public.

Art. 17. — Dans le cadre de cette comptabilité, l'Office établit annuellement :

1° Un compte annuel d'exploitation qui comprend :

a) En recettes :

— Les recettes provenant de la vente des matières premières, des produits de l'artisanat, des modèles et ouvrages d'expérimentation, etc.

— Les produits des taxes pouvant être institués au profit de l'Office;

— Les commissions d'avals dont le taux est fixé par le conseil d'administration;

— Les revenus du patrimoine de l'Office.

b) En dépenses :

— Les dépenses d'entretien et de fonctionnement des exploitations et des frais généraux entraînés par l'exécution des missions de l'Office;

— L'amortissement individuel appliqué au mobilier, matériel ou outillage porté à l'actif des comptes d'immobilisation;

— Les charges financières comprenant exclusivement les intérêts et frais accessoires des emprunts pris en charge ou contractés par l'Office pour le financement des dépenses d'investissement;

— Les dépenses de publicité et de prospection tendant à l'extension de l'artisanat et à la vulgarisation des produits;

— Les provisions diverses.

c) Solde en fin d'exercice :

Après amortissements et provisions, le solde créditeur éventuel du compte profits et pertes affecté à la constitution d'un fonds de réserve.

2° Un compte annuel d'investissement :

a) Les dépenses d'investissement comprennent :

— Les dépenses de construction, d'acquisition d'équipement des ateliers;

— Les dépenses d'études, d'expérimentation de l'artisanat;

— Les dépenses pour la création de centre d'exploitation vente au Sénégal et à l'étranger;

— Les participations financières à des groupements ou sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office;

b) Les dépenses d'investissements sont couvertes soit par les recettes ordinaires, soit par des subventions, soit par l'emprunt.

3° Un bilan au 30 juin.

Art. 18. — Les emprunts de l'Office autorisés par le conseil d'administration doivent faire l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Art. 19. — Le fonds de réserve est destiné :

— Financement de dépenses d'investissements;

— A résorber, éventuellement, les déficits annuels.

TITRE IV

Tutelle et contrôle de l'O.S.A.

Art. 20. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 et par le décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 21. — Le Ministre de tutelle est le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 22. — Le contrôle des opérations financières de l'O.S.A. est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 et par les articles 8 à 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 23. — L'O.S.A. est en outre soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat et aux vérifications des agents désignés par le Ministre de tutelle.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 64-516 du 10 juillet 1964 et 65-453 du 30 juin 1965.

Art. 25. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8908 M.E.R. en date du 23 juin 1966 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 17 paragraphe 2, alinéa 3, du décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux et forêts et chasses, sont intégrés dans le corps des agents techniques des eaux et forêts aux grades et échelons indiqués les candidats reçus au concours professionnel des 1^{er} et 2^{es} mars 1966, conformément aux dispositions ci-après :

MM. Mamadou Mansour N'Diaye, Mle 35325-O, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (indice 477), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

Alboury Niang, sans Mle, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (indice 477), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

Sambou N'Diaye, Mle 35487-A, préposé de 3^e classe 4^e échelon le 1-5-1964 (indice 520), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

Oumar Diop, Mle 37751-A, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (indice 477), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

Babacar N'Dao, Mle 35482-D, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (indice 477), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

Demba Diallo, sans Mle, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (indice 477), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

Mamadou N'Diaye, Mle 35423-C, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (indice 477), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

Mamadou Cissoko, Mle 35403-E, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (indice 477), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

Mamadou Houlye Wone, Mle 35506-I, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (indice 477), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

Alpha Bâ, Mle 35401-C, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (indice 477), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

Gilbert Frumence, Mle 35578-C, préposé de 3^e classe 4^e échelon le 1-1-1963 (indice 520), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

MM. Sidjhe Sadibou Sow, Mle 37738-H, préposé de 2^e classe 3^e échelon le 1-9-1962 (indice 626), est intégré agent technique de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 644);

Dib Niane, Mle 35333-A, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (indice 477), est intégré agent technique de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

M'Bar N'Dione, Mle 35328-G, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (indice 477), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

Malick Camara, Mle 35402-D, garde forestier de 3^e échelon le 9-11-1964 (indice 311), est intégré agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-3-1966 (indice 560);

Art. 2. — Les services effectués par agents techniques désignés à l'article 1^{er} dans leur ancien corps, corps d'extinction des gardes et préposés, sont validés dans leur nouveau corps pour le calcul de l'ancienneté donnant droit à pension.

Art. 3. — Les intéressés conservent leur poste d'affectation.

Art. 4. — Leur solde et accessoires de solde leur seront mandatés par imputation au budget général selon détail ci-après :

MM. Mamadou Mansour N'Diaye, n° Mle de solde 35325-O, chapitre 421 article 6030;

Sambou N'Diaye, sans n° Mle de solde, chapitre 421 article 6010;

Oumar Diop, n° Mle de solde 37751-A, chapitre 421 article 6000;

Babacar N'Dao, n° Mle de solde 35482-D, chapitre 421 article 6010;

Mamadou N'Diaye, n° Mle de solde 35423-C, chapitre 421 article 6020;

Mamadou Cissoko, n° Mle de solde 35403-E, chapitre 421 article 6020;

Mamadou Houlye Wone, n° Mle de solde 35500-I, chapitre 421 article 6010;

Alpha Bâ, n° Mle de solde 35401-C, chapitre 421 article 6020;

Gilbert Frumence, n° Mle de solde 35578-C, chapitre 421 article 5990;

Sidjhe Sadibou Sow, n° Mle de solde 37738-H chapitre 421 article 6000;

Dib Niane, n° Mle de solde 35333-A, chapitre 421 article 6030;

M'Bar N'Dione, n° Mle de solde 35328-A, chapitre 421 article 6030;

Malick Camara, Mle de solde 35402-D, chapitre 421 article 6020.

La solde et accessoires de solde de MM. Alboury Niang et Demba Diallo sera supportée par imputation au budget du centre technique forestier tropical, centre de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-084 du 25 janvier 1967

portant transformation des bourses scolaires des élèves du centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor pour l'année 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont transformées pour l'année scolaire 1966-1967, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor conformément à l'état joint.

MM. Chérif Djité né en 1950 à Bignona, 1^{re}, bourse ancienne 2/7 BE plus F, bourse nouvelle 1/7 BE plus F;
Arona Fall né en 1950 à Bakel, 1^{re}, bourse ancienne 2/7 BE plus F, bourse nouvelle 1/7 BE plus F;
Kamissa Traoré né en 1951 à Dindéfello, 1^{re}, bourse ancienne 2/7 BE plus F, bourse nouvelle 1/7 BE plus F;
Mamadou Diallo né en 1949 à Bignano, 1^{re}, bourse ancienne 3/7 BE plus F, bourse nouvelle 1/7 BE plus F;
Mamadou Almamy Diédhiou né en 1949 à Diacoye, 1^{re}, bourse ancienne 3/7 BE plus F, bourse nouvelle 1/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de trente six mille francs C.F.A. (36.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960, gestion 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

DECRET n° 67-106 du 27 janvier 1967
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Habitations à Loyer Modéré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 portant création d'un Commissariat à l'Urbanisme et à l'Habitat;

Vu la loi n° 60-009 du 11 janvier 1960 portant institution d'un prélèvement sur les salaires et d'une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-50 du 27 mai 1966 portant suppression du fonds d'amélioration de l'habitat rural et transfert de ses attributions et de son patrimoine à l'Office des Habitations à Loyer Modéré;

Vu le décret n° 59-095 du 11 mai 1959 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Habitations à Loyer Modéré;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'Office est chargé de réaliser, en milieu urbain comme en milieu rural, des constructions à usage principal d'habitation destinées essentiellement aux logements des travailleurs disposant de ressources modestes. L'Office est habilité à gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat du Sénégal et aux collectivités locales.

Art. 3. — Les ensembles d'habitation prévus à l'article ci-dessus peuvent comprendre accessoirement des locaux à usage collectif et toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles.

Art. 4. — Dans les agglomérations urbaines, l'Office s'efforcera de procurer un logement sain et confortable à toute la population active, c'est-à-dire à toutes les familles dont au moins un membre exerce une profession donnant lieu à la perception de la cotisation de solidarité ou du prélèvement de solidarité institué par la loi n° 60-009 du 11 janvier 1960.

La division de l'habitat rural de l'Office procédera également à l'aménagement des agglomérations et à la construction de logements familiaux en milieu rural.

Art. 5. — L'Office s'adaptera aux diverses situations sociales de ses bénéficiaires en pratiquant les deux systèmes d'attribution de logements suivants : la location simple et la vente.

TITRE II

Organisation de l'Office

Art. 6. — L'Office a son siège à Dakar. Ses organes sont :

- Le directeur;
- Le conseil d'administration;
- Le comité de direction.

Du directeur

Art. 7. — La direction de l'Office est assurée par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une assemblée régionale ou municipale.

Il ne peut avoir d'intérêt, ni exercer des fonctions, rémunérées ou non, dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge de l'Office.

Art. 8. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion, sous réserve :

- De l'observation des instructions données par l'autorité de tutelle;
- Des attributions réservées au conseil d'administration et au comité de direction;
- Des dispositions de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, notamment des pouvoirs du contrôleur des opérations financières.

Art. 9. — Les pouvoirs du directeur sont notamment les suivants :

- Il établit, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit conseil d'administration et du comité de direction;
- Il établit, compte tenu des propositions des Gouverneurs de Région, et en liaison avec les services intéressés, le programme annuel d'action tendant à l'amélioration de l'habitat rural;
- Il établit le projet du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- Après approbation du projet, il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et de l'exécution du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;

— Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année financière, il établit et présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;

— Il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents de l'Office, dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

— Il signe tous les actes, marchés ou conventions engageant l'Office.

Les contrats administratifs, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, sont soumis à l'avis de la commission nationale des marchés. Ils sont approuvés par le Président de la République si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions, par le Président du conseil d'administration si leur montant est égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 50 millions, par le directeur de l'Office lorsque leur montant est inférieur à 10 millions. Dans tous les cas, ils sont au préalable soumis au visa du contrôleur des opérations financières.

— Il représente l'Office vis-à-vis des tiers;

— Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense;

— Il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de l'Office, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur;

— Il assiste avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction.

Art. 10. — Tous les actes de l'Office, pour être valables, doivent être signés par le directeur.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Du conseil d'administration

Art. 11. — Le conseil d'administration de l'Office est composé comme suit :

Président :

Une personnalité nommée par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Membres :

— Un représentant du Président de la République;
— Un Député désigné par l'Assemblée nationale;
— Un représentant du Ministre chargé des Finances;
— Un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;

— Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

— Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Un représentant du Ministre de l'Economie rurale;

— Un représentant du Conseil économique et social;

— Le directeur de la Caisse de Compensation des prestations familiales et des accidents du travail;

— Trois membres représentant les travailleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;

— Trois membres représentant les employeurs désignés par les organisations patronales les plus représentatives.

Le directeur du contrôle financier ou son représentant et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile. La liste nominative des membres du conseil d'administration fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle. La durée du mandat des membres est de deux ans renouvelable; toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. La qualité de membre du conseil d'administration n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage de quelque nature

que ce soit. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'Office, sur convocation de son président. Le directeur de l'Office assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Le conseil d'administration délibère sur toutes mesures concernant la gestion de l'Office, et notamment sur :

— Le programme annuel d'action rendu exécutoire après approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement rendu exécutoire après approbation par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, en application de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966;

— Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière soumis au préalable au visa du contrôleur des opérations financières. Les conditions de constitution du fonds de réserve et du fonds de renouvellement sont approuvées conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances, en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Les projets de conventions entre l'Office et d'autres organismes;

— Les demandes d'emprunt qui sont soumises à l'approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Le règlement intérieur de l'Office, qui est rendu exécutoire après approbation du Ministre de tutelle conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immeubles ou droits immobiliers, la construction d'immeubles, les projets de baux, les dons et legs, les transactions, sous réserve des approbations prévues par la réglementation en vigueur et à l'exception des opérations entrant dans l'activité normale de l'Office et régies par un contrat-type approuvé par décret.

Du comité de direction

Art. 13. — Entre ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rendra compte de ses décisions. Le comité de direction se réunit obligatoirement tous les mois. Il est tenu informé à cette occasion de l'exécution du budget et des activités de l'Office.

Ce comité est composé comme suit :

Président :

Le président du conseil d'administration.

Membres :

— Le représentant du Président de la République;

— Le Député;

— Le représentant du Ministre chargé des Finances;

— Le représentant du Ministre du Plan et du Développement;

— Un représentant des employeurs;

— Un représentant des travailleurs.

Le comité de direction peut inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile et notamment les chefs des services techniques intéressés.

Le directeur du contrôle financier, ou son représentant, et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'Office assure le secrétariat des réunions du comité de direction et en dresse procès-verbal.

TITRE III

Organisation financière

Art. 14. — Les recettes et les dépenses de l'Office sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel annuel, qui est divisé en deux sections : la section d'exploitation et la section d'investissement. En cas d'omission de recettes ou d'omission de dépenses, l'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer certaines dépenses ou créer les recettes correspondantes.

Les dépenses de l'Office pour son fonctionnement, son équipement et ses investissements, sont couvertes :

— Par les ristournes attribuées sur le produit de la taxe prévue par la loi n° 60-009 du 11 janvier 1960;

— Par des recettes provenant du produit des loyers et échéances de vente des locaux d'habitation édifiés par l'Office;

— Par les recettes et produits divers de l'Office;

— Par toutes ressources autorisées par le Ministre des Finances et par le Ministre de tutelle;

— En ce qui concerne spécialement les réalisations devant être effectuées en milieu rural par la quote part de la taxe régionale réservée à l'habitat, les subventions et contributions éventuelles du budget de l'Etat et des budgets locaux expressément destinées à l'habitat rural, des dons et legs, ainsi que des produits des prêts et emprunts ayant le même objet et des droits, redevances et taxes de toute nature qui pourraient être dus, des produits des immeubles appartenant à l'Office ou gérés par lui en milieu rural.

Art. 15. — L'Office ne peut ni prêter, ni donner sa garantie financière.

Art. 16. — La comptabilité de l'Office est tenue sous la forme commerciale. Elle comporte une double comptabilité en valeur et en matière tenue sous les normes d'un plan comptable fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans le cadre du plan comptable général des établissements publics. En outre, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 66-50 du 27 mai 1966, l'Office retracera, dans une section distincte de sa comptabilité, les opérations de recettes et de dépenses concernant l'habitat rural.

Art. 17. — L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 18. — L'agent comptable de l'Office est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966.

Il a la qualité de comptable public. La rémunération et l'avancement de l'agent comptable sont fixés dans les mêmes conditions par référence aux normes de la fonction publique.

L'agent comptable de l'Office est le chef du service comptable de l'établissement. Il assure toutes les relations avec l'agence comptable centrale. Il est le régisseur unique de la caisse d'avances et de la caisse de recettes de l'établissement.

La caisse de recettes et la caisse d'avances nécessaires au fonctionnement de l'établissement seront créées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE IV

Tutelle et contrôle de l'Office

Art. 19. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Le Ministre de tutelle et le Ministre chargé de l'habitat.

Art. 20. — Le contrôle des opérations financières de l'Office est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par les articles 8 à 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 21. — L'Office est, en outre, soumis au contrôle de l'Inspection générale d'Etat et aux vérifications des agents désignés par le Ministre de tutelle.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment le décret n° 59-095 du 11 mai 1959.

Art. 23. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 849 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 janvier 1967 :

Article premier. — La commission chargée de dresser le tableau d'avancement des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail au titre de l'année 1967 est composée comme suit :

Président :

M. le Ministre de la Fonction publique ou son représentant;

Membres :

MM. le Ministre des Finances ou son représentant;

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;

Le Ministre des Travaux publics ou son représentant;

Représentants du personnel

PREMIER GROUPE DE GRADES

Membres titulaires :

MM. Louis Traoré, secrétaire d'administration;
Mambaye Sarr, secrétaire d'administration;

Membres suppléants :

MM. Malé Aw, secrétaire d'administration;
Amada Sow, secrétaire d'administration.

DEUXIÈME GROUPE

Membres titulaires :

MM. Amsata Niang, secrétaire d'administration;
Tidiane Fall, secrétaire d'administration;

Membres suppléants :

MM. Ibrahima Gaye, secrétaire d'administration;
François N'Dao, secrétaire d'administration.

TROISIÈME GROUPE

Membres titulaires :

MM. Mody Sy, secrétaire d'administration;
Abdoul Kader Johnson, secrétaire d'administration;

Membres suppléants :

MM. Pierre Gamby Dieng, secrétaire d'administration;
Aziz N'Dao Mourath, secrétaire d'administration.

QUATRIÈME GROUPE

Membres titulaires :

MM. Idrissa Diagne, secrétaire d'administration;
M'Bagnick Fall, secrétaire d'administration;

Membres suppléants :

MM. Babacar Bâ, secrétaire d'administration;
Samba Thierno Bâ, contrôleur.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar au Ministère de la Fonction publique et du Travail, Building administratif.

Par arrêté ministériel n° 927 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale au titre de l'année 1967 et pour une durée d'un an, dans les conditions fixées par l'article 181 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail, le décret n° 61-452 du 29 novembre 1961 organisant le fonctionnement du conseil et l'arrêté ministériel n° 17398 du 9 décembre 1961 fixant la répartition des sièges au conseil.

I. — AUX SIÈGES DES QUATRE MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DÉSIGNÉS PAR CETTE ASSEMBLÉE

Titulaires : Suppléants :

MM. Abdoul Doro N'Diaye; MM. N'Dakhté Gaye;
Abdoulaye Bâ; Masseck N'Diaye;
Joseph Ma Thiam; Moussa Cissoko;
Saher Gaye; Abdoulaye Soumaré.

II. — AUX 28 SIÈGES DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

1. — Représentants des travailleurs : 14 sièges

a) Professions industrielles : 8 sièges
— aux 6 sièges attribués à l'U.N.T.S.

Titulaires :

MM. Abdourahmane Bâ, 15, rue Escarfait, Dakar;
Babacar Diagne, 15, rue Escarfait, Dakar;
Amadou N'Daw, Régie des chemins de fer, gare de Dakar;
Cheick Fall, 15, rue Escarfait, Dakar;
Ibrahima Guèye, 15, rue Escarfait, Dakar;
Moustapha Sarr, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

MM. Diouldé Kour, 15, rue Escarfait, Dakar;
Amadou Bâ, Lesieur-Afrique, Dakar;
Abdoulaye Guèye, Sococim, Dakar;
Babacar Sokna, 15, rue Escarfait, Dakar;
Babacar Fall, 15, rue Escarfait, Dakar;
Mamadou Soumaré, Port de commerce, Dakar.

— aux 2 sièges attribués à l'UNISCAMTA.

Titulaires :

MM. Max Ducrot, 69, rue Kléber, Dakar;
André Jousse, B.P. 1140, Dakar.

Suppléants :

MM. Roger Golot, B.P. 162, Dakar;
Lucien Ressen, B.P. 93, Dakar.

b) Professions commerciales : 4 sièges
— aux 2 sièges attribués à l'U.N.T.S.

Titulaires :

MM. Serigne Diop, 15, rue Escarfait, Dakar;
Chérif Cissé, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

MM. Papa Niane, C.F.A.O., Dakar;
Madiéye Diéye, Chaîne-Avion, Dakar.
— au siège attribué au SYNDICEOS ex-SYNDICSAOF.

Titulaire :

M. Pierre Guy Taton, 25, rue Zola, Dakar.

Suppléant :

M. Roger Louapre, Comptable Ets. Monéger, rue Parent angle
Barachois, Dakar.
— au siège attribué à la C.N.T.C.S.

Titulaire :

M. Boubou Kandji, B.P. n° 1474, 56, rue Grammont, Dakar;

Suppléant :

M. Jean Diallo, B.P. n° 1474, 56, rue de Grammont, Dakar.

c) Exploitations agricoles : 1 siège
— au siège attribué à l'U.N.T.S.

Titulaire :

M. M'Baye Diaw, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléant :

M. Tamsir Sène, Bourse du travail de Thiès.

d) Groupements coopératifs : 1 siège
— au siège attribué à l'U.N.T.S.

Titulaire :

M. Ballago Fall, C.R.A.D. de Thiès.

Suppléant :

M. N'Guirane N'Doye, 15, rue Escarfait, Dakar.

2. — Représentants des employeurs : 14 sièges

a) Professions industrielles : 8 sièges
— aux 7 sièges attribués à l'UNISYNDI.

Titulaires :

MM. Marc Delhay, directeur de la société (La Rochette), Dakar,
président de l'UNISYNDI et président du Syndicat Pa-
tronal des Industries de Dakar et du Sénégal, Km 13,
route de Rufisque, Tél. 447-14;
Pierre Cremieux, directeur de la Société Ouest-Africaine
des Ciments (SOCOCIM) à Bargny, Tél. 78-250;
Jean Fauvel, secrétaire général du Syndicat des Fabricants
d'Huile de l'Afrique Occidentale, Dakar 6, rue Joris,
Téléphone n° 238-83;
Henri Gerbaud, directeur des Etablissements Lebranc &
Gerbaud, Dakar;
Silvio Rodoz, directeur de la Compagnie sénégalaise des
Phosphates de Taïba et président du Syndicat des Mines
de la République du Sénégal, Dakar, 3, avenue Garde,
Tél. 344-53;
Guy Delmas, directeur de l'Union Sénégalaise des Indus-
tries Maritimes (USIMA) et président du Syndicat des
Entreprises de Manutention dans les Ports, Dakar,
8, Allées Canard, Tél. 262-70;
Mouctar Guèye (El Hadji), entrepreneur de transports et
président du Syndicat des Transporteurs Africains, Da-
kar, 83, rue Thiers, Tél. 261-99.

Suppléants :

MM. Jean Meuret, directeur de la S.O.B.O.A.;
François Leproux, directeur des A.C.D.;
Robert Decomis, directeur de Lesieur-Afrique;
Jean-Marie Lantran, directeur de la SOFRATP;
Julien Garassino, directeur des Phosphates de Thiès;
Marcel Lossouarn, directeur de la S.O.A.E.M.;
Marcel Espinosa, directeur de Vasquez & Espinosa, avenue
Faidherbe.

— au siège attribué au SY.P.A.O.A.

Titulaire :

M. Roger Depis, 12, rue Thiers, Tél. 232-36.

Suppléant :

M. Simon Laurens, 73, rue Raffanel, Tél. 235-84.

b) Professions commerciales : 4 sièges
— au 2 sièges attribués au SCIMPEX.

Titulaires :

MM. Jean Rohmer, directeur de la Manutention Africaine, bou-
levard Pinet Laprade, B.P. 173, Dakar;
Lucien Barutaud, directeur de NO.SO.CO. 31, rue Raffanel,
B.P. 397, Dakar.

Suppléants :

MM. Jean Archambaud, secrétaire général du SCIMPEX, avenue
Albert Sarraut, B.P. 806, Dakar;
Jean Noël Couteau, Chavanel, B.P. 71, Tél. 234-55.
— au siège attribué à l'U.F.S.I.C.A.

Titulaire :

M. Charles Graziani, 2, avenue Gambetta, Tél. 334-04.

Suppléant :

M. Fernand Rambaud, 7, rue Robert Brun, Tél. 330-69.
— au siège attribué à l'A.P.B.

Titulaire :

M. Amadou Sow, directeur de l'U.S.B., Dakar.

Suppléant :

M. André Vachal, B.I.C.I., 2, avenue Roume, B.P. 392, Tél.
230-10, Dakar.

c) Exploitations agricoles : 1 siège
— au siège attribué à la Chambre de commerce d'agriculture
et d'industries de Dakar (section agriculture).

Titulaire :

M. Jean-Baptiste Craulle, 7, rue Caillé, B.P. 269.

Suppléant :

M. Henry-Charles Gallenca, président de l'Assemblée consulaire de Dakar, c/o. C.C.A.I., Place de l'Indépendance B.P. 118, Dakar.

d) Groupements coopératifs : 1 siège
— au siège attribué à l'employeur désigné par le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération.

Titulaire :

M. Momath Sène, président de la Coopérative de N'Gane-Saer, secrétaire de l'Union locale des Coopératives de N'Dofane.

Suppléant :

M. Biram Samb, président de l'Union Régionale des Coopératives du Cap-Vert.

III. — AU SIEGE DU PRESIDENT DE LA SECTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME OU SON REPRESENTANT

Titulaire :

M. Pougevin Baviile, président de la 2^e section de la Cour suprême.

Suppléant :

M. Ousmane Goudiam, conseiller doyen de la 2^e section de la Cour suprême.

IV. — REPRESENTANTS DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS — au siège du Ministère des Finances.

Titulaire :

M. Amadou Ly, directeur de Cabinet.

Suppléant :

M. Henri Solère, chef du personnel.
— au siège du Ministère de la Justice.

Titulaire :

M. Jean Benglia, magistrat.

Suppléant :

M. Ismaïla Diagne, juge du tribunal du travail de Dakar.
— au siège du Ministère du Plan et du Développement.

Titulaire :

M. Tidiane Aw, directeur du Plan.

Suppléant :

M. M'Bagnickh Fall, chef de service.
— au siège du Ministère de l'Intérieur.

Titulaire :

M. François Zuccarelli, conseiller technique;

Suppléant :

M. Moussa M'Baye, chef du bureau du personnel.
— Au siège du Ministère des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme :

Titulaire :

M. Boubacar Diagne, attaché d'administration, chef de la division administrative et financière de l'administration centrale;

Suppléant :

M. Moustapha Dieng, adjoint technique principal des corps autonomes des T.P., chef de la subdivision d'entretien de la voirie du Cap-Vert.
— Au siège du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres :

Titulaire :

M. Amadou Diop Sylla, chef de la division « Formation des Cadres » du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Suppléant :

M. Amadou Badiane, adjoint au chef de la division « Administration générale » au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.
— Au Siège du Ministère de l'Economie rurale :

Titulaire :

M. Youssouf Izzouline Diop, chef de service;

Suppléant :

M. Aly Coulibaly, chef de service.

— Au siège du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat :

Titulaire :

M. Boubacar Camara, chef de bureau de gestion;

Suppléant :

M. Papa Mamadou Diouf, agent d'administration contractuel en service à la direction de l'industrie.

Art. 2. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 810 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 21 janvier 1967 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours professionnels des contrôleurs et sous-officiers des douanes dont les épreuves se sont déroulées les 1, 2, 6 et 7 décembre 1966 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Amath Samb, administrateur civil, représentant M. le Ministre des Finances;

Membres :

MM. Abdourahmane Dia, directeur des douanes;
Moussa N'Gom, inspecteur des douanes;
Louis Richaud, capitaine des douanes;
Charles Waly Diarassouba, assistant de sciences économiques;
Ibrahima Tandian, administrateur civil, représentant M. le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14342 M.F.P.T.-S.P. en date du 4 octobre 1966 :

Article unique. — M. Oumar N'Diaye, Mle de solde 31431-D, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Kaolack-Saré N'Diougary, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1965 est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints et reclassé instituteur-adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté interministériel n° 14383 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} juillet 1966, au détachement auprès de la Présidence de la République, de M. Birane Sèye Sy, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en stage à l'Ecole nationale d'administration du Sénégal.

Art. 2. — M. Birane Sèye Sy est remis à la disposition de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 14518 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 octobre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 3072 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 3 mars 1966 portant régularisation de la situation administrative des ex-employés civils de l'Armée française mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en ce qui concerne M. Mamadou Sy, manœuvre 2^e catégorie CCFC en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar, C.C.A.P. 43917-P.

L'intéressé était auxiliaire classé à la catégorie C des établissements de l'Armée française (Intendance).

Art. 2. — M. Mamadou Sy, ex-employé civil, auxiliaire catégorie C échelon II échelon 2, licencié pour suppression d'emploi, recasé dans la Fonction publique sénégalaise, à titre d'essai mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales

pour servir à l'hôpital A. Le Dantec, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal en qualité de gardien auxiliaire immatriculé sous le numéro 8183 CCAP 43017-P et sa situation régularisée comme suit :

Intégration : Catégorie C échelle I échelon 1 salaire mensuel 44 heures : 9.066 francs, indemnité différentielle : néant.

Art. 3. — Les établissements de l'Armée française ayant procédé à la liquidation des droits de l'intéressé par règlement d'indemnité de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date effective de son intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal (date de prise de service).

Art. 4. — Les effectifs financiers partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14519 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 octobre 1966 :

Article premier. — M. Antoine Balacoune, ex-greffier (ax. 4337) CCAP 14900, catégorie B-2 échelle IV échelon 3, précédemment en service à la station agricole de Djibélor, décédé le 15 août 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 15 août 1966.

Art. 2. — M. Antoine Balacoune qui réunissait à cette date 15 ans 8 mois 14 jours de services administratifs effectués du 1^{er} décembre 1950 au 15 août 1966 dont 4 ans 1 mois effectués du 1^{er} décembre 1950 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 7 mois 14 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 15 août 1966 en qualité d'auxiliaire aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 15 août 1963 au 15 août 1966 pour lesquels il aurait droit à soixante trois (63) jours à calculer conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail;

2° L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 15 août 1966 aux taux de :

20 % pour services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} décembre 1955;

25 % pour services auxiliaires effectués au 1^{er} décembre 1955 au 1^{er} décembre 1961;

30 % pour services auxiliaires effectués au 1^{er} décembre 1961 au 15 août 1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Antoine Balacoune dans les conditions fixées par les articles 21 et 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 14525 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 octobre 1966 :

Article unique. — M. Ibrahima N'Diaye, aide météo auxiliaire (ax. 3154), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à l'ASECNA, centre météorologique de Dakar-Yoff, qui a été ramené au 2^e échelon de l'échelle VIII, par suite d'une sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon prononcée par décision n° 9195 M.F.P.T.-D.F.P. du 22 juin 1964 et qui conserve dans ce grade l'ancienne acquise dans l'échelle et l'échelon précédents avant l'application de la sanction disciplinaire, a la situation administrative régularisée comme suit :

Situation ancienne :

Aide météo auxiliaire, catégorie A échelle VIII échelon 3 pour compter du 4-3-1963 (A.C. : néant) (arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964).

— Ramené à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 6-7-1964 (A.C. : 1 an 4 mois 2 jours) (décision n° 9195 M.F.P.T.-D.F.P. du 22 juin 1964 rectifiée par celle n° 17350 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 2 décembre 1965).

Situation régularisée :

Passage automatique aide météo auxiliaire catégorie A échelle VIII échelon 3 pour compter du 4 mars 1965 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14957 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 octobre 1966 :

Article premier. — M. Alassane Dia, ex-maître auxiliaire (ax. 4033) C.C.A.P. 14639, catégorie C, échelle II échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, subdivision mixte de Rufisque, décédé le 18 juin 1966, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 18 juin 1966.

Art. 2. — M. Alassane Dia, qui réunissait à cette date 20 ans 5 mois 17 jours de services administratifs effectués du 1^{er} janvier 1946 au 18 juin 1966 dont 9 ans effectués du 1^{er} janvier 1946 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective du secteur public et 11 ans 5 mois 17 jours effectués du 1^{er} janvier 1965 au 18 juin 1966, en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 18 juin 1963 au 18 juin 1966 pour lesquels il aurait droit à soixante trois jours à calculer conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 18 juin 1966 soit au taux de :

— 25 % pour services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1956;

— 30 % pour services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Alassane Dia, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 21 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 14959 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 octobre 1966 :

Article unique. — M. Cheikh Sarr, manœuvre auxiliaire (ax. 7409, CC-AP 16622), catégorie C, échelle III échelon 2, en service au port autonome de Dakar, est reclassé chef lamaneur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 7 juin 1966, ancienneté : néant, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 15067 M.F.P.T.-S.P. en date du 17 octobre 1966 :

Article premier. — M^{lle} Marie Laure Konaté, Mle 32621-F institutrice stagiaire en congé sans solde pour convenances personnelles est remise en service pour compter du 11 avril 1966.

Art. 2. — M^{lle} Marie Laure Konaté, institutrice stagiaire est remise à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar-Médina pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 15069 M.F.P.T.-S.P. en date du 17 octobre 1966 :

Article unique. — M^{lle} Eliane Paulette Tokpé Mle 39235-B, institutrice adjointe de 6^e classe en service détaché au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres percevra, pour compter du 26 février 1965, conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.E.T. et du décret n° 60-36 M.F.P.T., la rémunération mensuelle afférente à l'indice 640 nouveau, institutrice adjointe de 6^e classe ayant moins de trois ans dans l'enseignement technique.

Par arrêté ministériel n° 15147 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 octobre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Kaoussou Sonko, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes, matricule de solde n° 29313-B, pour compter du 3 février 1966 un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de trois ans.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 3-2-1966 R.S.M. : 1 an.

Par arrêté ministériel n° 15189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 octobre 1966 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} juin 1966 le passage automatique à l'échelon 2 de son grade, ancienneté : néant, de M. Alassane Diop, conducteur d'engins auxiliaire (ax. 3831 CCAP 14451) échelle III échelon 1 catégorie B-2 en service à la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll.

Par arrêté ministériel n° 15328 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 octobre 1966 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans à M. Paulin Aissi, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes, Mle de solde 38643, pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :
— Préposé de 3^e classe 2^o échelon pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 4 janvier 1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15339 M.F.P.T.-D.F.P.-1B. en date du 27 octobre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 521), précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

MM. Assane Seck, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la direction de la Fonction publique, *président*;
Mambaye Sarr, secrétaire d'administration chef du personnel au Ministère des Affaires étrangères, *membre*;
Thiéma Balo (ax. 2033), menuisier en service aux travaux publics de Thiès, *membre*;
Abdoulaye Dieng (ax. 3037), commis très qualifié, en service à l'O.P.T. de Dakar, *membre*.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 15472 M.E.N.-P.1 en date du 3 novembre 1966 :

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

MM. Mahib Bâ, Mle 44875-F, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affecté à Gossas en qualité d'adjoint (indice 560);
Mamadou Lamine Dramé, Mle 48044-D, titulaire du B.E.P.C. le 17-2-1966, est affecté à Dip Kaffrine;
Badara Fall, Mle 43018-H, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affecté à Fass en qualité de directeur 3 classes (indice 610);
Amadou N'Diaye, Mle 30564-F, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affecté à Koungheul II en qualité de directeur 2 classes (indice 585);
M'Bassa N'Dong, Mle 48022-C, titulaire du B.E.P.C. le 7-2-1966, est affecté à Boussolè en qualité d'adjoint (indice 560).

Par arrêté ministériel n° 15548 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 novembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté, à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 17963 M.F.-CAR.-PER.-3 B. du 8 décembre 1965, à l'encontre de M. Amadou N'Diaye Sarr, contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon, Mle de solde n° 10468-K, précédemment en service à la trésorerie générale Dakar.

Art. 2. — Il lui sera remboursé les retenues opérées sur son traitement depuis le 23 décembre 1965.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de révocation avec droit à pension est infligée à M. Amadou N'Diaye Sarr.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 15525 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 3 novembre 1966 :

Article unique. — M. Limana Diawara, Mle 11491, agent de service principal 2^o échelon, en service au bureau des douanes à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 15547 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 novembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Cheikh Tidiane Fall, agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon des douanes, Mle de solde n° 38745-C :

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois;

— Une majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois 12 jours.

Art. 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 3 février 1966 (R.S.M. : 1 an 6 mois; M.A. : 1 an 1 mois 12 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 3 février 1966 (R.S.M. : 7 mois 12 jours).

Par arrêté ministériel n° 15551 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 novembre 1966 :

Article unique. — Les agents de recouvrement stagiaires du trésor dont les noms suivent admis au concours direct et professionnel d'accès au corps des agents de recouvrement du trésor ayant terminé le stage réglementaire de un an prévu à l'article 34 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor sont titularisés et nommés agents de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après :

MM. Amadou Aw, (Mle de solde 17124-C), pour compter du 1-3-1966;
Moussa Bâ, (Mle de solde 16267-B), pour compter du 1-3-1966;
Ibou Bèye, (Mle de solde 18423-B), pour compter du 1-3-1966;
Boubou Biaye, (Mle de solde 29607-F), pour compter du 8-5-1966;
Mamadou Bodian, (Mle de solde 20898-I), pour compter du 26-4-1966;
Papa Amadou Cissé, (Mle de solde 20968-M), pour compter du 1-4-1966;
Henri Diadiou, (Mle de solde 18718-G), pour compter du 1-3-1966;
Papa Ameth Diouf, (Mle de solde 21550-C), pour compter du 1-6-1966;
Abdou Salam Dioury, (Mle de solde 40725-N), pour compter du 1-3-1966;
Alioune Badara Fall, (Mle de solde 18950-B), pour compter du 1-3-1966;
Alassane N'Dir, (Mle de solde 20967-L), pour compter du 1-4-1966;
Saloly M'Gom, (Mle de solde 19588-C), pour compter du 1-3-1966;
N'Diougba Sow, (Mle de solde 20897-H) pour compter du 9-4-1966;
El-Bachir Sylla, (Mle de solde 19919-I), pour compter du 1-3-1966.

Ils conservent dans le grade et l'échelon une ancienneté d'une année, durée de leur stage.

Par arrêté ministériel n° 15556 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 novembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Nicolas Diemé, préposé de 3^e classe 2^o échelon des douanes (Mle de solde 29244-E) pour compter du 3 février 1966, un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de : 1 an 7 mois et 11 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 3^o échelon pour compter du 22 juin 1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15560 M.E.N.-P.1 en date du 3 novembre 1966 :

Article unique. — M. Alioune Sarr, instituteur hors classe, Mle de solde 33041-C, en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Kaolack I, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1966 date à laquelle il atteindra la limite d'âge réglementaire.

Par arrêté ministériel n° 15561 M.F.P.T.-S.P. en date du 3 novembre 1966 :

Article unique. — M. Souaïbou Coulibaly, instituteur adjoint de 1^{re} classe, Mle de solde 29712-A, en service à l'école de Pikine 4, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1966, date à laquelle il a atteint la limite d'âge réglementaire.

Par arrêté interministériel n° 15565 M.F.P.T.-M.E.R. en date du 3 novembre 1966 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 41 et 43 alinéa 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Amadou Hamet Wane, vétérinaire africain du cadre général des vétérinaires de la France d'Outre-Mer (Mle solde 44175-D), est intégré dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole africaine de médecine vétérinaire conformément aux dispositions ci-après :

— Vétérinaire africain de 1^{re} classe 2^e échelon, indice métré 340 C.S.A.-10 le 30-4-1957 (A.C. : 3 ans 3 mois 29 jours; R.S.M. : 1 an), est intégré vétérinaire diplômé de l'ex-école africaine de médecine vétérinaire au grade de 1^{re} classe 2^e échelon, indice nouveau 1864 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 ans 11 mois 29 jours; R.S.M. : 1 an).

Art. 2. — M. Amadou Hamet Wane conservera éventuellement l'indemnité compensatrice résorbable par toute augmentation de traitement à venir en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 16744 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-S.P.1 en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} octobre 1966 au détachement auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie de M. Abdourahmane Sow, agent technique de santé de 2^e classe 3^e échelon (indice 711, groupe III, en service détaché en République islamique de Mauritanie).

Art. 2. — M. Abdourahmane Sow est affecté à l'Ecole des infirmiers d'Etat (chapitre 541, article 8753), en remplacement de M. Chouaibou Cissé, infirmier d'Etat adjoint de 4^e échelon qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 16749 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-S.P.1 en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13739 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-S.P.1 du 21 septembre 1966 mettant fin au détachement de M. Tiaka M'Bengue, agent technique de santé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1966 au détachement auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie de M. Tiaka M'Bengue, agent technique de santé de 2^e classe 3^e échelon (indice 760, groupe III, en service au bureau du personnel du Ministère de la Santé à Nouakchott.

Lire :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1966 au détachement auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie de M. Tiaka M'Bengue, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon (indice 794, groupe III, en service au bureau du personnel du Ministère de la Santé à Nouakchott.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16875 M.F.P.T.-S.A.C. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — Sont nommés agents de l'aéronautique civile stagiaires pour compter des dates ci-après, les candidats dont les noms suivent admis au concours direct ouvert par arrêté n° 6235 M.F.P.T.-S.A.C. du 9 mai 1966.

a) *Météorologie*

M. Djibril Birasse Bâ, pour compter du 17 octobre 1966.

b) *Circulation aérienne*

MM. Damba Coumba M'Baye, pour compter du 2 novembre 1966; Charles Sagna, pour compter du 2 novembre 1966.

Art. 2. — Les intéressés seront astreints à un cours de formation professionnelle à l'Ecole de l'aviation civile et de la météorologie à Dakar-Yoff pour une durée de 12 mois au maximum.

Art. 3. — Pendant la durée du cours leurs rémunérations seront supportées par le chapitre 431, article 6750.

Par arrêté ministériel n° 16877 M.F.P.T.-S.A.C. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, M. Paul Sagna, titulaire du diplôme de fin d'études techniques de la navigation aérienne et titulaire de fin d'études de technicien de la navigation aérienne « Option Electronique » est nommé adjoint technique stagiaire de l'Aéronautique Civile spécialité « Télécommunication et Signalisations » pour compter du 1^{er} février 1965.

Art. 2. — M. Paul Sagna est appelé à servir à l'ASECNA dans la position dite « Mise à la disposition », période pendant laquelle sa rémunération sera supportée par le budget dudit organisme.

Par arrêté ministériel n° 16897 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 3154, 15790 et 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 8 mars 1963, 4 novembre 1964 et 16 septembre 1966, portant avancements automatiques et promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres des années 1962, 1964 et 1966 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Thiémokho Cissokho, dactylographe auxiliaire (ax. 2743), en service à la subdivision des Mines à Thiès pour double emploi avec la décision n° 7070 et l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 16 mai 1961 et 6 janvier 1964.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 24 mars 1965 le passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle VII (A.C. : néant), de M. Thiémokho Cissokho, dactylographe très qualifié auxiliaire (ax. 2743 C.C.-A.P. 13703), catégorie A, en service à la subdivision des Mines à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 16899 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 5 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 1356 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 16 septembre 1966 portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro du centre comptable de M^{me} Anna Cadet Sow, téléphoniste auxiliaire (ax. 3417), catégorie B-2, échelle V échelon 1, en service à l'hôpital de Thiès.

Au lieu de :

M^{me} Anna Cadet Sow (ax. 3417), C.C.-A.P. 14099 etc....

Lire :

M^{me} Anna Cadet Sow (ax. 3417), C.C.-A.P. 41260-A, etc....

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16955 M.E.N.-P.1 en date du 6 décembre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dieng, Mle de solde 48120-E, instituteur adjoint de 3^e classe, en service à l'école des Arts est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pensions civiles sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 10 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 17033 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 décembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Henri Sambou, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes, Mle de solde 38672-D, pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : 1 an), un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans.

La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

Préposé 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 17082 M.F.P.T.-S.P. en date du 8 décembre 1966 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1966, pour les classes ci-après :

Au grade d'institutrice adjointe de 3^e classe

M^{me} Cécile N'Diaye Richard, Mle de solde 30577-H, Dakar-Médina (A.C. : 4 ans), institutrice adjointe de 4^e classe.

Instituteur adjoint de 4^e classe

MM. Papa Djibril N'Diaye, Mle de solde n° 30643-H, Saint-Louis I.P. (A.C. : 4 ans);
François Lidy Thiam, Mle de solde n° 31052-A, Rufisque-Thiawène (A.C. : 4 ans),
instituteurs adjoints de 5^e classe.

Par arrêté ministériel n° 17083 M.F.P.T.-S.P. en date du 8 décembre 1966 :

Article premier. — Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1966.

Au grade d'institutrice adjointe de 3^e classe

M^{me} Cécile N'Diaye, née Richard, Mle de solde 30577-H, I.P. Dakar-Médina, institutrice adjointe de 4^e classe.

Au grade d'instituteur adjoint de 4^e classe

MM. Papa Djibril N'Diaye, Mle de solde n° 30643-H, I.P. Saint-Louis;
François Lydi Thiam, Mle de solde n° 31502-A, Rufisque-Thiawène,
instituteurs adjoints de 5^e classe.

Par arrêté ministériel n° 17192 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — M. Idrissa Touré ex-chauffeur auxiliaire (ax. 7090), C.C.A.P. 16348, catégorie A, échelle VII échelon 3, en service au Ministère du Plan et du Développement, intégré dans le cadre local des Travaux publics du Sénégal par arrêté n° 13220 M.T.P.-H.U.T.-P. du 30 septembre 1966, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 11 août 1960.

Art. 2. — L'intéressé ne peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé.

RECTIFICATIF n° 17194 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1966, aux arrêtés n° 5241 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 6, janvier 1964 et 5 août 1965, en ce qui concerne la catégorie de M. Souleymane Fall, chef-maçon auxiliaire (ax. 1367).

Article unique. — Les arrêtés n° 241 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 6 janvier 1964 et 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963 et 1965 d'agents auxiliaires, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Souleymane Fall, chef-maçon auxiliaire (ax. 1767, C.C.A.P.

13033), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service au Ministère des Travaux publics, arrondissement des T.P. à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Souleymane Fall (ax. 1367), C.C.-A.P. 13033, chef-maçon, T.P. 23-010, catégorie B-1,

Lire :

M. Souleymane Fall (ax. 1367), C.C.-A.P. 13033, chef-maçon T.P. 23-010, catégorie A, etc.
(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 17196 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1966, à l'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966, portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965, des agents auxiliaires du Sénégal.

Article unique. — L'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966, portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965, d'agents auxiliaires, est complété comme suit :

M. Gora Thiam (ax. 7733), C.C.-A.P. 16894, garçon de laboratoire MER 020, etc.,

Ajouter :

M. N'Diogou Diallo n° 2 (ax. 4059), C.C.-A.P. n° 14662, manœuvre T.P. 23050, échelle II échelon 3, pour compter du 5-5-1963 (A.C. : néant), promu échelle III échelon 1, pour compter du 5-5-1965 (A.C. : néant)

Par arrêté ministériel n° 17197 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1966 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 14514 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 octobre 1966 portant affectation à la Manufacture Nationale de Tapisserie à Thiès, en qualité de magasinier de M. Babacar N'Guirane, commis auxiliaire très qualifié (ax. 3359), C.C.A.P. 14061, catégorie A, échelle VII échelon 3, pour double emploi avec la décision n° 14346 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. du 4 octobre 1966, qui a déjà pourvu le poste vacant.

Par arrêté ministériel n° 17208 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 9 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant passages automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet de l'avancement et la qualification de M. Amadou Demba Dieng, mécanicien très qualifié (ax. 864 C.C.-A.P. 12397), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à la subdivision d'outillage mécanique à Richard-Toll.

Au lieu de :

M. Amadou Demba Dieng, chauffeur très qualifié T.P. 23-012, catégorie A, échelle VII échelon 2 le 13 mai 1963 (A.C. : 6 mois 2 jours passe au 3^e échelon pour compter du 11 novembre 1964 (A.C. : épuisé),

Lire :

M. Amadou Demba Dieng, mécanicien très qualifié, T.P. SOM 012, catégorie A, échelle VII échelon 2 le 13 mai 1964 (A.C. : 6 mois 2 jours, passe au 3^e échelon pour compter du 11 novembre 1965 (A.C. : épuisé).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17209 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 9 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne exclusivement la catégorie de classement de M^{me} Teumbe Ly dite Fatou, repasseuse auxiliaire (ax. 4211, C.C.A.P. 14801), catégorie B-2, échelle III échelon 2 en service au lycée de Gaulle à Saint-Louis.

Au lieu de :

M^{me} Teumbe Ly dite Fatou, repasseuse, catégorie C, E. 25-010 etc...

Lire :

M^{me} Teumbe Ly dite Fatou, repasseuse, E. 25-010, catégorie B-2 etc...
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17210 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 9 décembre 1966 :

Article unique. — Les arrêtés n° 15790 et 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B, des 4 novembre 1964 et 28 mai 1966, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1966 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne exclusivement M. Souleymane Fall, maçon auxiliaire (ax. 1925), C.C.A.P. 13161, catégorie B-1, échelle V échelon 3 en service à l'arrondissement des Travaux publics à Saint-Louis.

Au lieu de :

Souleymane Fall (ax. 1925), C.C.-A.P. 13161, maçon T.P. 23-010, catégorie B-2 etc...

Lire :

Souleymane Fall (ax. 1925), C.C.-A.P. 13161, maçon T.P. 23-010, catégorie B-1 etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17305 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 décembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Alioune Sidibé, proposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes, Mle de solde 29311 pour compter du 3 décembre 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois.

Art. 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :
Préposé 3^e classe 3^e échelon pour compter du 3-6-1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 17319 M.F.P.T.-S.P. en date du 13 décembre 1966 :

Article premier. — M^{lle} Maïmouna Mambaye N'Diaye Mle 43294-B, titulaire du B.E.P.C. est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{lle} Maïmouna Mambaye N'Diaye, institutrice adjointe stagiaire (indice 560), est affectée à Dakar école Dieppeul I, en qualité d'adjointe pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Par arrêté ministériel n° 17323 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 décembre 1966 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966 portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1966 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Samba Diouf, manoeuvre spécialisé (ax. 7714), C.C.-A.P. 16875, catégorie C, échelle III échelon 1, en service au Laboratoire nationale de l'élevage à Dakar.

L'intéressé est reclassé à la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 26 novembre 1965 par arrêté n° 8059 du 10 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 17324 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 13 décembre 1966 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1967, la démission de son emploi offerte par M. N'Dongo Fall, conducteur d'engins auxiliaire (ax. 2699), C.C.-A.P. 13672, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service au Centre de Recherches Agronomiques de Bambey.

Art. 2. — M. N'Dongo Fall qui a accompli 12 ans 8 jours de services administratifs effectués du 23 décembre 1954 au 31 décembre 1966 inclus en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954, pour ses services accomplis du 23 décembre 1954 au 31 décembre 1966 soit aux taux de :

20 % pour ses services effectués du 23-12-1954 au 23-12-1959;

25 % pour ses services effectués 23-12-1959 au 23-12-1964;

30 % pour ses services effectués du 23-12-1964 au 31-12-1966.

Art. 3. — Les droits à l'indemnité de congé de l'intéressé seront réglés par le Ministère de l'Economie rurale, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par arrêté ministériel n° 17325 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 13 décembre 1966 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au grade de principal 2^e échelon de M. Abdoulaye Sy. commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, Mle de solde 11283, en service à la préfecture de M'Bour.

Par arrêté ministériel n° 17353 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 13 décembre 1966 :

Article premier. — M. Abass Diouf, secrétaire d'administration adjoint de 4^e échelon, précédemment préfet de Podor, actuellement en service au Ministère de l'Intérieur est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. El Housseynou Sow, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon en service au Ministère de l'Intérieur.

Membres :

MM. Mouhamadou El Habib Dia, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur;

Idrissa Diagne, secrétaire d'administration adjoint 4^e échelon en service au port de commerce de Dakar;

M'Bagnick Fall, secrétaire d'administration adjoint 4^e échelon en service au Ministère du Plan à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 17882 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — Conformément à l'article 60 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, M. Mamadou Guèye Sarr, secrétaire d'administration principal de 3^e échelon (indice 1725), Mle de solde 10215, précédemment en service à la perception de Dakar, est placé dans la disposition d'expectative d'admission à la retraite pendant la période du 4-2-1966 au 4-8-1966.

Par arrêté ministériel n° 17892 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 22 décembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Gaye N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère des Affaires culturelles, actuellement mis à la disposition du Ministre des Forces armées et déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Na Diallo, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République à Dakar;

Membres :

MM. El-Hadji Malick N'Diongue, chef du personnel au Ministère des Affaires culturelles;

Amadou Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service au Contrôle régional des finances à Kaolack;

François Guikoune, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, attaché de cabinet au Ministère des Affaires culturelles à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 17893 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 22 décembre 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Touré, commis d'administration adjoint de 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, radié des cadres par arrêté n° 15839 M.F.P.T.-D.F.P.-1 du 7 novembre 1966, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Manel Fall, attaché d'administration principal de 1^{re} classe, intendant du lycée technique Delafosse;

Membres :

MM. Pierre Corréa, instituteur adjoint de 3^e classe, économiste au Centre national de Formation et d'Action de Rufisque;
El-Hadj M'Bengue, commis d'administration adjoint 3^e échelon en service au Ministère de l'Economie rurale à Dakar;
Amadou Alpha Niane, commis d'administration adjoint de 3^e échelon, en service à la préfecture de Bignona.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 17932 M.F.P.T. en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux du Sénégal (mention agriculture), sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles adjoints stagiaires (indice 982) :

MM. Boubacar Sonko; Ibrahima Fall;
Ignace Diandé; Yancouba Bodian.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 3. — La solde et accessoires de solde des intéressés sont imputables au chapitre 421 article 6496, gestion 1966-1967.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de leur date effective de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 17952 M.F.P.T.-S.P. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — M. Magatte Diop, instituteur hors classe, Mle 32720-E, directeur de l'école Clémenceau à Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 17960 M.F.P.T.-S.P. en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Niang, matricule de solde n° 30753-H, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 15 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — Mamadou Niang, instituteur adjoint stagiaire est affecté à :

— Goudoude N'Douetbe (département de Matam), du 15 octobre au 6 décembre 1965 en qualité de directeur d'école à deux classes (indice 585);

— Disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de M'Bour à compter du 7 décembre 1965 (indice 560 nouveau).

Par arrêté ministériel n° 15250 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 24 octobre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonction de M. Amadou Moutar N'Diaye, commis d'administration 3^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Cascas (Podor) Mle de solde n° 38059.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon est infligée à M. N'Diaye qui est ramené au 2^e échelon du grade de commis d'administration.

Art. 3. — M. Amadou Moutar N'Diaye conserve au grade de commis d'administration 2^e échelon l'ancienneté acquise dans le grade de commis d'administration 3^e échelon.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 15260 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 octobre 1966 :

Article premier. — M. Moussa Diouf, infirmier-vétérinaire adjoint 2^e échelon, placé en position de disponibilité d'un an pour compter du 1^{er} octobre 1965 par arrêté n° 17245 du 26 novembre 1965 est réintégré dans son corps pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Art. 2. — M. Moussa Diouf est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Thiès, chapitre 421 article 5850.

Par arrêté ministériel n° 15262 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 octobre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966, page 13, portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1966 est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro de solde de M. Sada Sow, chef menuisier auxiliaire catégorie A échelle IX échelon 1 en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

Au lieu :

(ax. 5969) n° CC-AP 16223 — Sada Sow, etc...

Lire :

(ax. 5969) n° CC-AP 15964-C — Sada Sow, etc...
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 15263 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 octobre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 (page 53) portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Maodo M'Baye, chef d'équipe auxiliaire (ax. 438 CCAP 12075) catégorie B-1 échelle V échelon 3, en service à la division topographique du Cap-Vert à Dakar, pour double emploi avec la page 55 du même arrêté, cité ci-dessus.

Art. 2. — L'arrêté n° 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966 (page 2) portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet de l'avancement du choix de M. Maodo M'Baye chef d'équipe auxiliaire (ax. 438 CCAP 12075) catégorie B-1 échelle VI échelon 1 en service à la division topographique du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu :

(ax. 438 CCAP 12075) Maodo M'Baye chef d'équipe, échelle V échelon 3 le 1-12-1964 (A.C. : néant) promu échelle VI échelon 1 pour compter du 31-12-1966 (A.C. : néant), etc...

Lire :

(ax. 438 CCAP 12075) Maodo M'Baye chef d'équipe échelle V échelon 3 le 12-1-1964 (A.C. : néant) promu échelle VI échelon 1 pour compter du 1-12-1964 (A.C. : néant), etc...
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 15266 M.E.N.-P.1 en date du 24 octobre 1966 :

Article premier. — M^{me} Gisèle M'Baye, née Delon, Mle 46133-A, née le 4 juillet 1943 à Caillar (département du Gard, France) titulaire du baccalauréat, est intégrée dans le cadre des instituteurs en qualité d'institutrice stagiaire pour compter du 4 janvier 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Gisèle M'Baye née Delon, institutrice stagiaire (indice 821) est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Ville pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 15294 M.E.N.-P.1 en date du 25 octobre 1966 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 24 octobre 1966 la démission de son emploi offerte par M. Félix Gandoul Mle 44883-C, moniteur stagiaire en service à Latmingué.

Par arrêté ministériel n° 15207 M.J.-D.S.J.-P. en date du 25 octobre 1966 :

Article premier. — Les greffiers dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après :

MM. Alassane N'Dir, Mle 19545-B, titularisé le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans);
Maurice Zannouvi, Mle 19464-F, titularisé le 3-5-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent :

MM. Alassane N'Dir, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans) passe greffier de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-2-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an);
Maurice Zannouvi, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 3-5-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe greffier 2^e classe 2^e échelon pour compter du 3-5-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans), passe greffier de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 3-5-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15298 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 octobre 1966 :

Article premier. — M. Maodo N'Diaye, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse (série technicien), est, en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, nommé pour compter du 1^{er} juillet 1966, dans le corps des ingénieurs de travaux du service géographique au grade d'ingénieur de travaux topographiques stagiaire indice 1283 (échelle 1283-2806).

Art. 2. — M. Maodo N'Diaye, est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé, seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6730.

RECTIFICATIF n° 14520 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 octobre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966 (page 34) portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1966, d'agents auxiliaires est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'échelon de M. Lamine Diarra, aide-infirmier auxiliaire (ax. 5615 CCAP 15921) catégorie B-1 échelle V échelon 2, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Au lieu de :

Catégorie B-1, échelle V échelon 2 le 1^{er} mars 1966 (A.C. : néant), passe à l'échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} mars 1966 (A.C. : néant).

Lire :

Catégorie B-1, échelle V échelon 2 le 1^{er} mars 1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} mars 1966 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 380 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE.-S.P.1 en date du 9 janvier 1967 :

Article premier. — M. Yaya Kane, médecin de 2^e classe 2^e échelon titulaire d'une seconde période de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an arrivée en expiration le 18 mars 1966, est placé dans la même position pour compter de cette dernière date et jusqu'à la date de signature du présent arrêté et remis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales en complément d'effectif pour servir au service d'hygiène et de police sanitaire (chapitre 541 article 8617).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 482 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 10 janvier 1967 :

Article unique. — M. Babacar M'Baye, agent de service principal de 2^e échelon, Mle 11581, né en 1907, en service à la préfecture de Podor, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 483 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 10 janvier 1967 :

Article unique. — M. Assane Agne, agent de service de 2^e échelon Mle de solde 11411, en service détaché à l'IFAN à Dakar, qui atteindra la limite d'âge qui lui est applicable le 20 février 1967, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1967.

Par décision ministérielle n° 14952 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 14 octobre 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Papa Demba Diagne, Mle 20923-L, commis d'administration 3^e échelon en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail, un rappel d'ancienneté de 1 an 7 mois 9 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 14955 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 14 octobre 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 11 juin 1966, la cessation de fonction de M. Macodé Sall, commis auxiliaire (ax. 7631), catégorie A, échelle VIII échelon 2, matricule de solde n° 16911-D, en service à la justice de paix de Kébémér qui a été incarcéré le 11 juin 1966.

Art. 2. — Durant la période de cessation de fonctions M. Sall ne percevra aucune rémunération mais conservera éventuellement les suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes qu'il aurait indûment perçues postérieurement au 10 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 14968 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 octobre 1966 :

Article premier. — Malé Tall, secrétaire d'administration principal 2^e échelon (indice 1627), Mle 10306, précédemment en service à l'agence spécial de Matam (M.F.), est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital de Diourbel. (Imputation budgétaire chapitre 541 article 8615).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 7 septembre 1966.

Par décision ministérielle n° 14969 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 octobre 1966 :

Article premier. — M. Mahawa M'Bodji, commis d'administration principal 1^{er} échelon (Mle solde 10505), précédemment en service à la Région de Thiès, est mis à la disposition du Ministère des Finances à Dakar, pour servir à la direction de la comptabilité publique (chapitre 361 article 3701).

Art. 2. — M. Ely N'Diaye, commis d'administration 3^e échelon (Mle solde 38050-J), précédemment délégué dans les fonctions de chef d'arrondissement à Notto (Thiès) est affecté à la Région de Thiès en remplacement de M. Mahawa M'Bodji.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 15256 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 octobre 1966 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} juillet 1966, M^{lle} Berthe Lopez, sténodactylographe décisionnaire (matricule de solde n° 17754-Z), en service au Ministère du Plan et du Développement (direction de l'aménagement du Territoire), percevra une prime d'ancienneté de 1800 francs, égale à 5 % du salaire de

$$36.000 \times 5$$

base de trente six mille (36.000) francs, $\frac{100}{36.000}$ confor-

mément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 15340 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 27 octobre 1966 :

Article premier. — M. Boubou Diaw, chauffeur auxiliaire (ax. 782) catégorie B-1 échelle VII échelon 3, en service à l'office des postes et télécommunications est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. El Hadji N'Diaye, commis d'administration principal en service à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Mame Moussa Soumaré, contrôleur des P.T.T. en service à la direction de l'office des postes et télécommunications;
Ousmane N'Diaye, chef d'équipe (ax. 3557) T.P. Diourbel;
Daliou N'Dioub, surveillant (ax. 724) O.P.5. Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 15516 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 3 novembre 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Sall, greffier en chef d'un tribunal de 3^e classe, précédemment en service au tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Ibrahima Sall aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la période de suspension de fonctions, M. Sall élira domicile au tribunal de 1^{re} instance de Kaolack où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 15517 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 3 novembre 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 22 juin 1966, la cessation de fonctions de M. Amadou Konaté, dactylographe auxiliaire (ax. 7752), précédemment en service à la justice de paix de Kébémér qui a été incarcéré le 22 juin 1966. (Mle de solde 16911-D).

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions M. Amadou Konaté perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille à compter de la date précitée.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 21 juin 1966 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 15557 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 novembre 1966 à la décision n° 13708 M.F.P.T.-D.F.P. du 20 septembre 1966, portant passage automatique d'échelon.

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 13708 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 septembre 1966, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

MM. Amadou Moustapha N'Diaye, agent de recouvrement 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1964, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Mohamed Lamine Lam, agent de recouvrement

Lire :

MM. Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10523-G, agent de recouvrement 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-8-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Mohamed Lamine Lam, agent de recouvrement, Mle de solde 10479-G

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 17881 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — La décision n° 15621 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 octobre 1966 accordant un congé administratif de 3 mois à M. Mamadou Baba Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, Mle de solde n° 37722-C, indice 766, en service à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert est complétée comme suit :

Art. 3. — A l'issue de son congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 17890 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 décembre 1966 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} Fatima Sarr née N'Diaye dactylographe décisionnaire (Mle de solde 18072), en service au tribunal du travail de Kaolack (Ministère de la Justice), est suspendu pour la période du 4 août 1966 (date à laquelle elle a cessé son service au 16 octobre 1966, pour des raisons personnelles.

Art. 2. — Pendant cette période, M^{me} Fatima Sarr n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 3. — Est constatée pour compter du 17 octobre 1966, la reprise de service de M^{me} Fatima Sarr, née N'Diaye, dactylographe décisionnaire, pour servir au Ministère de la Justice (tribunal du travail de Kaolack), aux mêmes clauses et conditions.

Par décision n° 15330 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 octobre 1966 :

Article premier. — M^{me} Niang née Oumou Diop, engagée à l'essai pour une période de trois mois (3), du 1^{er} avril 1966 au 30 juin 1966, en qualité de dactylographe pour servir à l'arrondissement des travaux publics à Thiès (Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports), suivant décision n° 10181 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 19 juillet 1966, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, est maintenue en fonction pour une nouvelle période d'essai de trois mois, non renouvelable, valable du 1^{er} juillet 1966 au 30 septembre 1966, aux mêmes clauses et conditions.

Art. 2. — M^{me} Niang née Oumou Diop sera soumise en novembre ou décembre 1966 à un examen de qualification professionnelle dont les résultats décideront de son maintien définitif ou de son licenciement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le chapitre 431, article 6720 du budget national.

Par décision n° 8848 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 juin 1966 :

Article premier. — Les ex-employés civils de l'armée française dont les noms suivent, reclassés dans la fonction publique à titre d'aisai et actuellement en service au département de la Justice, sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-dessous.

MM. Oumar Diouf, Mle 44752-B, chauffeur, ex-soldat de l'armée française, salaire provisoire : 12.000 francs, est reclassé à la catégorie A-1; salaire : 13.583 francs;

El Hadji N'Daw, Mle 23142-B, chauffeur, ex-soldat de l'armée française, salaire provisoire : 12.000 francs, est reclassé à la catégorie A-1; salaire 13.583 francs.

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Ils demeurent régis par le code du travail et ses règlements d'administration notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-règlements d'administration notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 4. — Les effets financiers partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 350 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 janvier 1967 :

Article premier. — M^{me} Marie-Rose Edom, née Souko est engagée pour la période du 1^{er} août 1965 au 30 août 1966, en qualité de sage-femme africaine principale 3^e échelon et mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour servir à la région médicale de Diourbel.

Art. 2. — Durant cette période, M^{me} Marie-Rose Edom née Souko percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1283 (à l'exclusion du supplément familiale de traitement) calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à sage-femme diplômée de l'ex-école de médecine de Dakar principal 3^e échelon) et aura droit en outre à une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 1^{er} août 1965 au 30 août 1966, qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 484 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 10 janvier 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. Samba Gadio, commis d'administration 3^e échelon, en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, un rappel d'ancienneté de 2 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 519 M.F.P.T.-S.P. en date du 13 janvier 1967 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois, est attribué à M. Ibrahima N'Diaye, instituteur de 4^e classe, Mle 32942-H, stagiaire à l'Ecole normale supérieure à Dakar.

Par décision ministérielle n° 522 M.F.P.T.-P.1 en date du 13 janvier 1967 :

Article premier. — M. Ousmane Wagué, Mle 48981-B, domicilié à Rufisque, titulaire du certificat d'études supérieures de mathématiques physique chimie (M.P.C.) et trois certificats de licence, est engagé pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité de chargé d'enseignement temporaire et affecté à Rufisque (C.E.G. Matar Seck), en qualité de professeur de sciences physiques.

Art. 2. — Pour compter du 7 novembre 1966 M. Ousmane Wagué percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141 nouveau calculée sans défaction des 5 % pour retraite (par référence à un chargé d'enseignement stagiaire), plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire M. Ousmane Wagué percevra pendant les vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 7 novembre 1966.

Par décision ministérielle n° 15135 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 octobre 1966 :

Article premier. — M. Assane Paye, ex-employé civil de l'Armée française recasé dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au Ministère du Plan et du Développement est définitivement confirmé dans son emploi en qualité de mécanicien.

Art. 2. — M. Assane Paye, percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie 1^{er} échelon (annexe I) de la Convention collective du bâtiment et des travaux publics plus une prime d'ancienneté de 9 % du salaire minimum de la 5^e catégorie 1^{er} échelon de la Convention précitée.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — La présente décision dont les effets financiers partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Par décision ministérielle n° 15149 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 octobre 1966 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 10366 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 21 juillet 1966 portant affectation de M. Idrissa Samb, commis décisionnaire à la Région du Sine-Saloum, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Ameth Tidiane Sarr, commis expéditionnaire 3^e échelon (indice 626) Mle 11229, précédemment en service à la Manufacture nationale de tapisserie de Thiès, est mis à la disposition du Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, en remplacement de M. El Hadj Diakha Touré, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 15155 D.S.N.-AD.-P. en date du 18 octobre 1966 :

Article unique. — Pour compter du 26 septembre 1966 les fonctionnaires de la police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Momar M'Bengue N'Diaye, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon Mle 1479, Mle de solde 27806-1 précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar est mis à la disposition du commissaire de police de Tivaouane en remplacement de M. Ibrahima Sall muté (imputation budgétaire chapitre 331, article 1790);

M. Ibrahima Sall, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon Mle 932, Mle de solde 27875-A précédemment en service au commissariat urbain de Tivaouane est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar pour servir au groupe mobile d'intervention (imputation budgétaire chapitre 331, article 1780);

M. Allé Fall, agent de police 2^e échelon Mle 548, Mle de solde 28326-A précédemment en service au commissariat central de Thiès est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif (imputation budgétaire chapitre 331, article 1780).

Par décision ministérielle n° 15190 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 octobre 1966 :

Article premier. — MM. Nouha Touré, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 5852 catégorie A, échelon VIII échelon 3 CCAP 16125-A) en service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Sine-Saloum à Kaolack, et Ousseynou Dieng chauffeur décisionnaire CCAP 26361-C en service au Ministère des Affaires étrangères à Dakar, sont affectés par voie de permutation, le premier au Ministère des Affaires étrangères pour servir à son département à Dakar, le second, au Ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Sine-Saloum à Kaolack.

Les intéressés voyagent à leurs frais.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 15241 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 24 octobre 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Abibou Diop, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la direction des affaires politiques et administratives, Ministère de l'Intérieur, un rappel d'ancienneté de 11 mois 29 jours pour service militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 15253 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 octobre 1966 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} septembre 1966, M^{me} Hélène Rebeize, secrétaire médicale décisionnaire (matricule de solde 24689-E) en service au centre de transfusion sanguine de Dakar (Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales), percevra une prime d'ancienneté égale à 7 %, calculée sur le salaire de base de la 7^e catégorie B de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée, et calculée sur le salaire de base de la 7^e catégorie B de la Convention collective fédérale du commerce.

Par décision ministérielle n° 15274 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 octobre 1966 :

Article premier. — M. Matar Sabara, adjoint technique principal 1^{er} échelon (indice 1319), Mle de solde n° 11780, précédemment en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, est mis à la disposition du Ministre de la Justice à Dakar, chapitre 341, article 2480).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15285 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 octobre 1966 :

Article premier. — M. Babacar Sarr, agent d'administration principal 2^e échelon (indice 680) matricule de solde n° 738, en service à l'ASECNA est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir à l'Inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Cap-Vert à Dakar en remplacement de M. Yatma Sarr, commis auxiliaire, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15132 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 octobre 1966 :

Article premier. — M. Oumar N'Diaye, comptable contractuel (Mle de solde n° 19517) précédemment en service au Ministère de la Justice est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au centre des établissements publics.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 31 août 1966 date de la prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15578 M.E.P.J.S. en date du 4 novembre 1966 :

Article premier. — Un congé de 32 jours pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Oumar Sow, maître d'hôtel décisionnaire (Mle de solde 25511-B), en service au Ministère de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports (Cabinet du Ministre, pour ses services effectués du 16 avril 1965 au 31 octobre 1966.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — M. Oumar Sow reprendra service après expiration du congé à son ancien poste d'affectation, faute de quoi, il sera considéré comme démissionnaire.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1966.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE n° 1713 s.g. du 22 décembre 1966 du Gouverneur de la Région du Cap-Vert déterminant les limites, le classement, l'utilisation, l'hygiène et la circulation sur les plages de Dakar.

LE GOUVERNEUR DE LA RÉGION DU CAP-VERT, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 portant réorganisation de la Commune de Dakar;

Vu l'arrêté général du 29 mai 1933 réglementant la police sanitaire des animaux et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 778 du 29 avril 1937 réprimant la divagation des chiens;

Vu l'arrêté n° 1885 du 26 novembre 1936 concernant la plage de Hann et l'arrêté n° 1879 du 12 septembre 1934 concernant la plage de la Pointe;

Vu l'arrêté n° 1035 A.G. du 12 juillet 1951 désignant les plages autorisées et réglementant leur utilisation;

Vu l'arrêté n° 1037 du 25 novembre 1964 concernant le nettoyage dans la Commune de Dakar;

Vu les nécessités de l'hygiène et de salubrité publique;

Vu les mesures de sécurité nécessitées par l'utilisation des bateaux à moteur;

Les Ministères, départements et services intéressés consultés,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Désignation et limite des plages

Article premier. — Les parcelles du domaine public maritime délimitées ci-après sont réservées à la seule destination de station balnéaire.

Les extractions de matériaux et afouages y sont formellement interdits.

Des moniteurs pourront y être désignés à raison de deux par plage classée.

COMMUNE DE DAKAR

Premier arrondissement

a) Plage de la Pointe (baie de l'Anse Bernard), entre les rochers de latérite situés au-dessous de la caserne de la Pointe et la bordure du premier boqueteau de filaos vers le Sud;

b) Plages des enfants : sur 150 mètres à l'Ouest du Lagon. Cette zone est destinée aux familles, l'accès du bain est exclusivement réservé aux enfants, un moniteur, dûment agréé, pourra cependant les accompagner;

c) Plage de l'Anse Bernard, entre la falaise de la Cité Esculape, au Nord et le promontoire boisé, au Sud;

d) Plage de l'Institut-Pasteur, au Sud-Ouest de cet établissement.

Troisième arrondissement

a) Plage de Fann, au Nord-Ouest du Camp Claudel (mêmes conditions d'utilisation que pour la plage de la Pointe);

b) Plage de Hann, entre les installations du cercle de la Voile, au Sud, et le village de Hann pêcheur, au Nord.

Quatrième arrondissement

a) Plage de N'Gor (ensemble de la baie);

b) Plage de Yoff, entre la barrière de rochers reliant l'île au rivage, à l'Ouest et un point situé à 300 mètres de l'Est de la route d'accès;

c) Plage des Almadies, du chemin d'accès à la pointe Sud.

Cinquième arrondissement

a) Plage de M'Bao, face au village.

Sixième arrondissement

a) Plage de Gorée, entre la jetée et le mur.

Septième arrondissement

a) Plage du Phare à l'Est de celui-ci;

b) Plage du Cap-des-Biches (sur une distance de 400 mètres de part et d'autre de la route d'accès.

Huitième arrondissement

a) Plage de Yène.

Art. 2. — Des poteaux de signalisation indiqueront les limites de ces plages.

TITRE II

Hygiène, salubrité et sécurité

Art. 3. — Il est interdit d'abandonner sur ces plages des poissons ou des débris et d'y déposer des matières malpropres, malodorantes ou dangereuses.

Les usagers sont tenus de déposer leurs déchets dans les récipients placés à cet effet.

Art. 4. — L'accès des plages énumérées à l'article 1^{er} est interdit, toute l'année aux chiens, tenus en laisse ou non, aux bovins et tous autres animaux.

Art. 5. — La circulation des animaux, des voitures à chevaux, des automobiles, motocyclettes, et bicyclettes est formellement interdite entre et au-delà des poteaux indiquant les limites des plages désignées à l'article 1^{er}. Exception pourra être faite pour des véhicules ayant reçu une autorisation spéciale délivrée par le Gouverneur et uniquement pour amener, retirer ou réparer des embarcations.

Art. 6. — Sont également interdits les jeux de ballon, de boule et de manière générale tous les jeux pouvant causer des accidents. Le jeu de water-polo pourra, sous l'égide d'une association sportive être autorisé dans certaines zones par le Gouverneur.

Art. 7. — Pendant toute l'année la chasse est interdite à moins de 200 mètres des limites de chaque plage.

La pêche, y compris la pêche sous-marine y sont interdites à moins de 200 mètres du rivage.

Art. 8. — Le stationnement des véhicules ne pourra se faire que sur les parkings aménagés à cet effet et ceux-ci ne pourront pénétrer sur les plages sauf cas stipulé à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Toute personne possédant légalement une installation commerciale sur une des plages classées est tenue d'assurer la propreté de la partie de plage située entre les limites de son établissement et de la façade de celui-ci à la mer.

TITRE TROISIEME

Embarcations à moteurs

Art. 10. — La circulation de tous bâtiments, embarcations à moteurs, engins flottants et notamment des engins de sports nautiques est interdite à une vitesse supérieure à 5 nœuds en deça d'une limite de 300 mètres du bord de l'eau, sur les plages énumérées à l'article 1^{er}.

Art. 11. — Pour permettre la pratique du ski nautique ou la liaison du littoral à l'île des chenaux d'une largeur maxima de vingt-mètres seront délimités à travers la bande de trois cents mètres.

La position, le tracé et le balisage de ces chenaux seront fixés à la demande du service des travaux publics et de l'urbanisme après étude de la commission d'urbanisme.

Art. 12. — Le balisage utilisé devra être visible depuis la limite de la bande de trois cent mètres et consistera : sur plage à l'implantation de deux mires à voyant à quartiers rouges et blancs, sur la limite de trois cents mètres à la mise en place de deux bouées rouge et blanc.

Entre ces deux points en bouées identiques espacées de cent mètres. Ce balisage est à la charge de la commune.

Art. 13. — Des dérogations temporaires pourront être accordées à des Sociétés Nautiques organisant des compétitions sous réserve que ces Sociétés en fassent la demande écrite deux semaines au moins avant la date prévue, pour une durée maxima ne pouvant excéder quarante-huit heures, avec obligation d'apposer sur la partie prévue pour la compétition des panneaux d'interdiction de baignade.

Ces demandes sont accordées par le Gouverneur après avis éventuel de la Fédération intéressée.

Article 14. — Les prescriptions de l'article 13 ne sont pas opposables aux bâtiments, embarcations ou engins flottants de l'Etat lorsqu'elles sont incompatibles avec leur mission ou les nécessités de service.

Article 15. — Le présent arrêté ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports militaires ou de commerce.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 16. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 2 et 8 du décret n° 65-557 du 21 juillet 1965 portant code des contraventions et aux dispositions des textes et règlements régissant l'hygiène, la circulation et le stationnement urbain, la salubrité, la police sanitaire des animaux à tous autres textes arrêtés et règlements ayant trait à l'un des articles du présent arrêté.

Article 17. — L'ingénieur chef de la subdivision des T.P. du Cap-Vert, le chef des services de police de la Région du Cap-Vert, le commandant de la Compagnie de gendarmerie du Cap-Vert, le directeur du service de l'urbanisme, les délégués d'arrondissements, le médecin-chef du service d'hygiène, le directeur des services techniques communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1966.

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert,
Amadou Cléodor SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

RECTIFICATIFS au Journal officiel n° 3858 du 26 novembre 1966 concernant les réquisitions n° 7715 et 7720 du 10 novembre 1966.

Réquisition n° 7715.

Au lieu de :

...borné au Nord, par le titre foncier n° 1224 D.G.

Lire :

...borné au Nord, par le titre foncier n° 1724 D.G.

Réquisition n° 7720.

Ajouter :

Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

(Le reste sans changement.)

LOTERIE NATIONALE

Le Tirage de la Deuxième Tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Stade de l'Amitié)
le 3 février 1967 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
5000	50000	5	3.000	300	3.000	300
500	5000	81	5.000	500	5.000	500
500	5000	08	10.000	1.000	10.000	1.000
500	5000	20	20.000	2.000	20.000	2.000
50	500	971	50.000	5.000	50.000	5.000
50	500	372	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	47443	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	37895	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	48902	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	35060	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	32475	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	16011	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	43772	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	24063	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	18178	500.000	50.000	500.000	50.000
5	50	2211	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	49933	5.000.000	500.000	5.000.000	500.000
1	10	23489	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000
1	10	45293	25.000.000	2.500.000	25.000.000	2.500.000

Les 40 billets entiers ou les 400 dixièmes qui reproduisent à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro 45293 gagnent :

- Pour chaque billet entier 10.000 francs
- Pour chaque dixième 1.000 francs

Billets dont les numéros approchent au chiffre des unités près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des dizaines près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des centaines près	Sommes à payer (2)	
	Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes
45290	francs 10.000	francs 1.000	45203	francs 10.000	francs 1.000	45093	francs 10.000	francs 1.000
45291	10.000	1.000	45213	10.000	1.000	45193	10.000	1.000
45292	10.000	1.000	45223	10.000	1.000	45393	10.000	1.000
45294	10.000	1.000	45233	10.000	1.000	45493	10.000	1.000
45295	13.000	1.300	45243	10.000	1.000	45593	10.000	1.000
45296	10.000	1.000	45253	10.000	1.000	45693	10.000	1.000
45297	10.000	1.000	45263	10.000	1.000	45793	10.000	1.000
45298	10.000	1.000	45273	10.000	1.000	45893	10.000	1.000
45299	10.000	1.000	45283	10.000	1.000	45993	10.000	1.000

Billets dont les numéros approchent au chiffre des mille près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des dizaines de mille près	Sommes à payer (2)	
	Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes
40293	francs 10.000	francs 1.000	05293	francs 10.000	francs 1.000
41293	10.000	1.000	15293	10.000	1.000
42293	10.000	1.000	25293	10.000	1.000
43293	10.000	1.000	35293	10.000	1.000
44293	10.000	1.000			
46293	10.000	1.000			
47293	10.000	1.000			
48293	10.000	1.000			
49293	10.000	1.000			

Les 40 billets entiers ou les 400 dixièmes qui reproduisent à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro 23489 gagnent :

- Pour chaque billet entier 2.500 francs
 — Pour chaque dixième 250 francs

Billets dont les numéros approchent au chiffre des unités près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des dizaines près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des centaines près	Sommes à payer (2)	
	Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes
	francs	francs		francs	francs		francs	francs
23480	2.500	250	23409	2.500	250	23089	2.500	250
23481	7.500	750	23419	2.500	250	23189	2.500	250
23482	2.500	250	23429	2.500	250	23289	2.500	250
23483	2.500	250	23439	2.500	250	23389	2.500	250
23484	2.500	250	23449	2.500	250	23589	2.500	250
23485	5.500	550	23459	2.500	250	23689	2.500	250
23486	2.500	250	23469	2.500	250	23789	2.500	250
23487	2.500	250	23479	2.500	250	23889	2.500	250
23488	2.500	250	23499	2.500	250	23989	2.500	250

Billets dont les numéros approchent au chiffre des mille près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des dizaines de mille près	Sommes à payer (2)	
	Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes
	francs	francs		francs	francs
20489	2.500	250	03489	2.500	250
21489	2.500	250	13489	2.500	250
22489	2.500	250	33489	2.500	250
24489	2.500	250	43489	2.500	250
25489	2.500	250			
26489	2.500	250			
27489	2.500	250			
28489	2.500	250			
29489	2.500	250			

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

REGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC N° 493 R.C.V.-A.D.O.

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé que conformément aux dispositions de l'arrêté n° 39 M.R.-D.M. du 2 janvier 1967 du Ministre des Finances, une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte dans la commune de Dakar au sujet du projet d'extension du groupe scolaire des Niayes.

Pendant la durée de l'enquête qui commence le lundi 6 mars 1967, les plans seront déposés au bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

Dakar, le 1^{er} février 1967.

Pour le Gouverneur, p.o.
 L'Adjoint,
 Papa Malick M'BENGUE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur, des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 1048 et 1072 d.s. appartenant à M. Mamour Diop. 2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
 36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur le T.F. n° 99 du cercle de Tivaouane reporté au livre foncier de Louga sous le numéro 502 au profit de la Société Auxiliaire de Commerce (SACA). 2-2

Cabinet Jacques R. Duboso, administrateur judiciaire
 B. P. n° 481, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6008 d.s. appartenant à la Société Coopérative Mutuelle de Consommation du Sénégal (S.C.M.C.S.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 411, 417, 518 et 632 du Sine-Saloum appartenant à M. Matty Diouf de Foundiougne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1389 ayant appartenu à feu El Hadj Yamar M'Being, boucher demeurant à Thiès. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Musulmane d'Entraide pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet : Faciliter à chacun de ses membres le voyage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Chez El Hadji Djibril Diallo, quartier Fass, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. El Hadji Oumar Thiam, *président*;
Brame Seck, *secrétaire général*;
Papa Dethié Guèye, *secrétaire général adjoint*;
El Hadji Djibril Diallo, *trésorier général*;
Mama Sarr, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2260 M.INT.-A.P.A. du 2 janvier 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Comité Sénégal-Libannais de Bienfaisance ».

Objet : Apporter son concours moral et pécuniaire, dans la limite de ses possibilités, à ses adhérents qui seraient dans le besoin d'une part, aux organes publics et privés de bienfaisance et d'entraide d'autre part, uniquement sur l'étendue du territoire de la République du Sénégal.

Siège social : Dakar, 78, rue Raffenel.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Ramis-Ramez Bourgi, *président*;
Fouad Choucair, *vice-président*;
Fahed Attyé, *trésorier général*;
Loufi-Fayez Bourgi, *secrétaire général*;
Ahmed Taleb Kreamie, *conseiller*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2269 M.INT.-A.P.A. du 20 janvier 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Propriétaires et Locataires des Sicips ».

Objet : Mener dans l'intérêt de ses membres une action de prévoyance et de protection juridique, de solidarité et d'entraide notamment pour la réalisation de travaux immobiliers ou autres d'intérêt collectif. Améliorer l'équipement matériel, social et culturel des différents lotissements de la Sicip. Contribuer à améliorer les conditions de vie des habitants de la Sicip.

Siège social : Villa n° 1211, Sicip Liberté I, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. James Benoit, *président*;
Mamadou BA Diop, *vice-président*;
Ibrahima Koité, *vice-président*;
Seydou Seck, *secrétaire général*;
Ousmane Fall, *secrétaire général adjoint*;
Amadou Moustapha Diaw, *trésorier général*;
Youssoupha Cissé, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2261 M.INT.-A.P.A. du 30 décembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

**C. E. P. – B. E. P. C.****BACCALAUREAT****CONCOURS ADMINISTRATIFS****14-DEAUVILLE****(CALVADOS)****FRANCE**A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

A DAKAR

LE CODE FORESTIER**Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)****Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)**Sur place : **125 fr.**

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... **250 fr. C. F. A.**Avion recommandé (ex A. O. F.)..... **325 fr. C. F. A.**Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... **355 fr. C. F. A.**

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)